

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 29 JUIN 2015**

N°6



PRESENTS :

MM	TOURNEUR A. ANTHOINE A., DENEUFBOURG D., GARY F., DEMOUSTIER E. MINON C. GRANDE C., BRUNEBARBE G., BEQUET P., VITELLARO G., DELPLANQUE J.P.* , DUFRANE B., JEANMART V., JAUPART A., MAES J.-M., MOLLE J.P., MANNA B., BAYEUL O., VANDEN HECKE J. GONTIER L.M.	Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS Conseillers, Directrice générale f.f.
----	---	---

*excusés

Le Conseil Communal, en séance publique,

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 20 h 25.
La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est l'Echevine F. Gary qui est désignée pour voter en premier lieu.

POINT N°1**Procès-verbal de la séance du 01/06/2015 - Approbation****EXAMEN- DECISION****DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point 1: Procès-verbal de la séance précédente- Approbation - EXAMEN- DECISION
Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler à ce sujet.

Le Conseiller P. Bequet soulève deux réponses de la Bourgmestre aux pages 4 et 5 :

- « *que les questions techniques relèvent de la commission* », quel est le texte légal qui en dispose ?
- « *qu'une erreur matérielle d'imputation ne change pas le résultat* », pour lui une erreur matérielle peut fausser une analyse.

La Bourgmestre-Présidente répond que la DG a acté ses propos.

La DG précise que la compétence du Conseil est d'arrêter le compte et que la tutelle sur la comptabilité est de la compétence de la Région wallonne.

17 conseillers prennent part au vote **et DECIDENT A L'UNANIMITE**
(16 OUI et 1 abstention –(CG))

Le procès-verbal de la séance du 01/06/2015 est admis.

POINT N°2

=====
Dév. rural / Mobilité / Sécurité / JP

Mise en agglomération des sections d'Estinnes-au-Mont, d'Estinnes-au-Val et d'Haulchin :
Limitation de la vitesse à 50 km/h
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 2 : Mise en agglomération des sections d'Estinnes-au-Mont, d'Estinnes-au-Val et d'Haulchin : Limitation de la vitesse à 50 km/h- EXAMEN – DECISION. Elle passe la parole à la Conseillère en mobilité qui remet à chacun un nouveau document de travail reprenant les commentaires de l'agent du SPW conformément à la demande des membres de la commission Environnement-Urbanisme-Mobilité qui s'est tenue le 22/06/2015.

La Conseillère en mobilité explique le projet de mise en agglomération et expose le travail de conception et de réflexion mené en collaboration avec le service technique communal, l'agent du SPW et elle-même.

Le Conseiller B. Dufrane rappelle que ce point a été reporté lors du Conseil communal du 27/04/2015 en raison de manquements graves dénoncés et de la nécessité de définir un plan global pour les 9 communes de l'entité. Lors du report de ce point, il avait été convenu d'organiser une commission mobilité et d'aller voir sur place. Lors de la commission du 22/06/2015, les membres ont travaillé sur plan. Il ne remet pas en cause le travail réalisé lors de la commission ni les points sur lesquels les membres sont tombés d'accord, à savoir la sécurité du village et de ne pas gaspiller l'argent du contribuable. Mais il avait été proposé également la pose de panneaux sur la chaussée Brunehaut qui permettraient d'en diminuer le nombre. Or le fonctionnaire de la Région wallonne est inflexible par rapport à cette proposition pour des raisons de recul par rapport à la chaussée et de densité d'habitations. Il n'est pas d'accord avec ce fonctionnaire et demande à nouveau de reporter le point. Une seconde commission permettrait d'amener un débat contradictoire. Il cite des définitions d'agglomération et remet en cause la définition du fonctionnaire du SPW.

Il a trouvé des preuves de ce qu'il avance et démontre certaines contradictions à l'appui d'un reportage photographique.

Pour le Conseiller Dufrane, il faut revoir sa copie et se rendre sur place avec des gens avertis car le coût des panneaux sera différent selon le revêtement de sol (terre ou tarmac) sur lequel ils seront implantés. De plus, certains panneaux devront être implantés sur les trottoirs.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur demande à la Conseillère en mobilité de répondre aux questions techniques.

La Conseillère en mobilité J. Pawlak pense avoir été mal comprise. Elle cite les définitions reprises dans le document de travail. Elle précise que ce qui a été englobé, ce sont des rues

avec obligatoirement des maisons et de temps en temps des espaces champs.

Le Conseiller B. Dufrane constate qu'à la venelle corse il n'y a pas d'habitation et se demande où se trouve la différence.

La Conseillère en mobilité répond qu'une rue doit comprendre un minimum de bâti et de plus, ce projet reprend des rues communales. Ce sont les rues communales qui entrent dans le champ de compétences de l'inspecteur du SPW mais pas les voiries régionales dont fait partie la chaussée Brunehaut. Elle rappelle d'ailleurs, le dur combat qu'il a fallu mener pour que la vitesse soit portée à 70 KM/H sur une portion de la chaussée Brunehaut.

Le Conseiller B. Dufrane précise que la mise en agglomération n'empêche pas la pose de panneaux 70 KM/H où la densité est différente mais ils doivent être renouvelés à chaque carrefour, sinon c'est le 50 KM/H qui est d'application. Il rappelle qu'il avait demandé la pose d'un panneau F1 à la rue du Tombois.

Le Conseiller O. Bayeul concède que les sections d'Estinnes-au-Mont et Estinnes-au-Val seront sécurisées mais que d'un point de vue financier, il y aurait moyen de diminuer la dépense. Il faut insister.

La Conseillère en mobilité rappelle l'ampleur du travail qu'elle a effectué en collaboration avec le STC et l'inspecteur du SPW ainsi que l'information qui a été donnée aux conseillers sur ce travail de recherche et de mise en application.

Le Conseiller B. Dufrane déclare que le Conseil communal est un lieu où on peut discuter, on débat. La volonté est de mettre le village à 50 KM/H à moindre coût.

La Conseillère en mobilité J. Pawlak répond qu'il n'est pas possible de mettre en agglomération la chaussée Brunehaut sur une portion de 600 M qui comporte essentiellement des espaces champs.

Le Conseiller O. Bayeul déclare qu'ils veulent taper sur le clou pour se faire entendre mais que les villages sont sécurisés.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur rappelle qu'elle n'a pas de problème à aller sur place, que des photos ont été faites, que l'inspecteur du SPW est allé sur place avec l'agent. Elle conclut en disant : « Gaspiller l'argent, jamais mais ne pas budgétiser et mettre le citoyen en danger, jamais ». Elle remercie la Conseillère en mobilité pour le travail extraordinaire réalisé et propose que le Conseil communal se prononce sur ce projet.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis de l'inspecteur sécurité routière de la DGO1 – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières (DSIR) en date du 25/06/2015 qui stipule :

« Dans le cadre de la mise en agglomération de centre de villages ou villes, je vous confirme qu'il ne s'agit pas d'appréciations ou d'interprétations mais bien de l'application de la loi via:

- l'article 12.1.2° de l'AM du 11.10.1976 (Code du gestionnaire).

« 2° Ces signaux sont placés simultanément, sur toutes les voies d'accès et de sortie d'une agglomération, approximativement à l'endroit où la voie publique prend ou cesse d'avoir l'aspect d'une rue. »

- l'article 2.38 de l'AM du 01.12.1975 (Code de la route).

[2.38. Le terme « rue » désigne une voie publique en agglomération, bordée en tout ou partie d'immeubles et donnant accès à des activités riveraines, caractérisée par le partage de l'espace entre les différents usagers. Les voiries, situées dans une zone 30 ou dans une zone résidentielle ou de rencontre, sont des rues.

Considérant que les villages d'Estinnes-au-Mont, d'Estinnes-au-Val et d'Haulchin forment une agglomération de 3 sections conjointes ;

Considérant que ces trois villages subissent les excès de vitesse des automobilistes ;

Considérant les constats de ces excès de vitesse par la police ;

Considérant le défaut de signalisation signalant le début et la fin de l'agglomération du village d'Haulchin ;

Considérant l'étalement des constructions à Estinnes-au-Mont et à Estinnes-au-Val ;

Considérant, par conséquent, que certains panneaux d'agglomération situés à Estinnes-au-Mont et à Estinnes-au-Val doivent être déplacés afin d'englober les nouvelles constructions qui font partie de l'agglomération ;

Considérant que ces trois villages doivent être mis en agglomération ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI 3 NON (BD, OB, PB) et 1 ABSTENTION (CG)

Article 1er : Toutes les mesures - relatives à la mise en agglomération des sections conjointes d'Estinnes-au-Mont et d'Estinnes-au-Val - prises précédemment sont abrogées.

Art. 2 : Les limites de l'agglomération des sections conjointes d'Estinnes-au-Mont, d'Estinnes-au-Val et d'Haulchin sont établies aux endroits suivants :

1. rue de Bray, à son entrée, côté rue de Mons ;
2. rue de Bray, à hauteur du cimetière ;
3. rue de Trivières, à hauteur du n°9 ;
4. rue Heptia, 130m. avant son débouché sur la rue Grande, en venant des champs ;
5. rue de Binche, à hauteur du poteau d'éclairage n°112/00286 ;
6. rue de Maubeuge, à hauteur du n°4 ;

7. *chemin de Maubeuge, juste avant la rue Mouligneaux, en venant des champs ;*
8. *chemin de Mons (chemin n°3), juste avant le chemin « sans nom » qui rejoint la rue Rivière, en venant des champs ;*
9. *chemin de Maubeuge, au pignon du n°47 de la rue Rivière ;*
10. *chemin de Maubeuge, à hauteur du poteau d'éclairage n°112/00302 ;*
11. *chemin n°16, à son débouché sur le chemin de Maubeuge, en venant des champs ;*
12. *chemin de Maubeuge, à son entrée, côté chemin de la Sainte ;*
13. *rue du Moulin, après le pont du ruisseau des Estinnes, en venant du centre ;*
14. *rue Biscaille, après le pont du RAVeL, en venant du centre ;*
15. *rue des Grands Trieux, à hauteur du poteau d'éclairage n°112/00089 ;*
16. *rue des Grands Trieux, à hauteur du n°5 ;*
17. *chemin Lambiert, à hauteur du poteau d'éclairage n°112/01530 ;*
18. *chemin de la Buissière, juste avant son carrefour avec la RN563, en venant du chemin Lambiert ;*
19. *chemin du « Baty », à son entrée, côté RN563 ;*
20. *rue de l'Abbaye, à hauteur du n°1 ;*
21. *chaussée Brunehault, aux PK 11 + 8 et PK 9 + 4 , en venant de Binche ;*
22. *rue de la Buissière, à hauteur des n°13 et n°58 ;*
23. *rue Joseph Wauters, à hauteur du n°99 ;*
24. *rue Ferrer, à hauteur du n°32 ;*
25. *rue du Tombois, à hauteur du n°56 et du poteau d'éclairage n°112/00460 ;*
26. *rue Sardois, à hauteur du n°3 ;*
27. *rue Ernest Lefébure, à hauteur du n°31 ;*
28. *rue Croisette, à hauteur du terrain de football d'Haulchin ;*
29. *rue de Fauroeulx, à hauteur du n°26.*

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1a, F1b et F3a, F3b.

Art. 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

POINT N°3

=====

BG.SECPU.CV : Bourgmestre/sécurité publique

Politique de sécurité - 2015

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 3 : Politique de sécurité – 2015 - EXAMEN – DECISION.

Elle rappelle que le Conseil zonal de sécurité a approuvé les priorités comme suit :

- Priorité 1 : les délits (patrimoniaux) contre les propriétés
- Priorité 2 : les faits à connotation familiale
- Priorité 3 : la lutte contre les drogues
- Priorité 4 : la sécurité routière.

Vu les articles 39, 40, 71, 76 et 248 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux modifiée par la loi du 02 avril 2001 ;

Vu la circulaire budgétaire 2015 à l'attention des communes wallonnes recommandant de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal durant lequel la dotation à la zone de police sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes propres à notre commune notamment dans la perspective du Plan Zonal de Sécurité ;

Vu le Plan Zonal de Sécurité 2014-2017 approuvé par le Conseil Zonal de Sécurité reprenant les objectifs suivants :

- Priorité 1 : les délits (patrimoniaux) contre les propriétés
- Priorité 2 : les faits à connotation familiale
- Priorité 3 : la lutte contre les drogues
- Priorité 4 : la sécurité routière

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI 1 ABSTENTION (BD)

De marquer son accord sur les priorités du plan zonal 2014-2017 approuvé par le conseil zonal de sécurité comme suit :

- Priorité 1 : les délits (patrimoniaux) contre les propriétés
- Priorité 2 : les faits à connotation familiale
- Priorité 3 : la lutte contre les drogues
- Priorité 4 : la sécurité routière

POINT N°4

=====

BG.SECP/MCL

Restriction de la circulation - Marché hebdomadaire du mardi à Estinnes (Estinnes-au-Mont)

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4 :_Restriction de la circulation - Marché hebdomadaire du mardi à Estinnes (Estinnes-au-Mont) - EXAMEN – DECISION.

Ce point va avec le point n°12 et vise à élargir la plage horaire pour l'organisation du marché hebdomadaire sur la place d'Estinnes-au-Mont.

Considérant qu'un marché public se tient tous les mardis après-midi, à Estinnes, section d'Estinnes-au-Mont sur la place communale ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération du Conseil Communal du 21/05/1985 concernant les heures d'ouverture et de fermeture du marché ;

Considérant que les commerçants souhaitent installer leurs échoppes sur une partie de la place communale de 14h à 18h30 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu les articles 1123-29 et 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et l'article 135§2 de la loi communale;

A R R E T E A L'UNANIMITE

Article 1er : **Le mardi de 12h30 à 19h00**, le stationnement des véhicules sera interdit sur la place communale d'Estinnes – section d'Estinnes-au-Mont, uniquement à l'emplacement du marché.

Article 2 : Les signaux requis, conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : La présente ordonnance sera transmise en trois exemplaires à l'approbation ministérielle.

POINT N°5

=====

POL/FIN.CV

Contribution financière 2015 à la zone de police LERMES.

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 5 : Contribution financière 2015 à la zone de police LERMES - EXAMEN – DECISION. L'intervention de la commune d'Estinnes à la zone de police est fixée à 651.343,84 €.

Le Conseiller P. Bequet rappelle que dans le passé le Conseiller Vitellaro avait constaté que certaines dépenses n'avaient pas été suffisamment budgétées mais que ce point de vue avait été refusé ; il constate qu'il avait raison et que c'est un coup dur pour les finances communales.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que nous ne pouvons prévoir davantage, la circulaire budgétaire prévoyait d'augmenter la dotation de 2% mais une provision a été faite.

Vu l'article 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux :

Art. 72 § 1^{er}. « Le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.

Au cas où le conseil communal ou le conseil de police refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune ou de la zone pluricommunale pour l'exercice auquel se rapporte le budget de la police ou la contribution au conseil de police, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis. S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale concernée.

Au cas où le conseil communal ou le conseil de police porte au budget de la police ou à la contribution au conseil de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la commune ou à la zone pluricommunale, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.

S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.

§ 2 . Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}.

Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.

L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance.”

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale et modifié en date du 05 juillet 2010 ;

Considérant que la commune est sous plan de gestion et que conformément à la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 les dépenses de transferts pour la zone de police évolueront selon le même rythme que les dépenses ordinaires de personnel hors charges de pension, soit selon un index de 1,10 % en 2016, de 1% en 2017, de 1,80 % en 2018, de 1% en 2019 et de 2,5% en 2020 ;

Considérant la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 stipulant ce qui suit pour les dépenses de transfert : « ... / *Sont considérés comme entités consolidées : Les zones de Police mono et pluri-communales. En fonction des montants des interventions prévues pour les entités consolidées, le Centre remettra également un avis d'office sur les travaux de budgets et modifications budgétaires ainsi que sur les comptes ; aussi est-il important de veiller à leur transmission systématique au CRAC.*

Pour rappel et comme déjà mentionné au point 1)A. du présent chapitre, pour ce qui concerne les obligations des Entités consolidées, le CRAC envisagera, le cas échéant, en cas de non transmission des documents précités, d'émettre un avis défavorable sur les travaux budgétaires de la Commune/Ville, lesquels pourraient, in fine, et sur ce motif, ne pas se voir approuvés.

*Les interventions financières aux entités consolidées telles que fixées dans les derniers plans de gestion et/ou derniers tableaux de bord à projections quinquennales validées par le CRAC et approuvés par le Gouvernement wallon et/ou moi-même **comme des montants maxima**. Cela va sans dire que les montants repris dans les différents travaux budgétaires devront respecter ces maxima.*

Pour rappel, les dotations communales doivent aider uniquement à combler les éventuels déficits obtenus aux résultats des entités consolidées. En d'autres mots, le budget de l'entité ne doit pas être fait au départ de sa dotation communale mais bien en fonction prioritairement de ses propres moyens financiers et eu égard à la mise en œuvre de son plan de gestion.

Aussi, les éventuels bonis qui seraient constatés aux comptes de l'entité doivent, en concertation avec le CRAC et la DGO5, servir à maintenir voire diminuer ladite dotation pour aider la Commune à garantir l'équilibre structurel.

De même, les subventions additionnelles reçues des autres pouvoirs publics permettant de diminuer le coût net d'un service existant doivent impérativement être affectées à la diminution de la dotation communale.

Dès lors, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne sera acceptée si la dotation communale maximale se voit dépassée ; de même, l'entité se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrées pour le cas où, moyennant respect de cette dotation, elle se retrouverait en déficit.

Pour rappel, les mesures appliquées par les Communes doivent l'être, mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. En outre, les points repris dans le présent chapitre qui sont applicables aux Communes sous plan de gestion le sont en tous points pour leurs entités consolidées, à savoir : CPAS, Zones de Police mono et pluri-communales, ... ».

Vu la décision du Conseil Communal en date du 15 décembre 2014 par laquelle celui-ci fixe sa contribution financière à la zone de police LERMES au montant de 589.853,99 € selon les chiffres du dernier tableau de bord approuvé lors de la modification budgétaire n° 2/2014 (2% d'augmentation par rapport à la dotation 2014) à défaut de présentation du budget 2015 de la zone de police ;

Vu le courrier du 1er avril 2015 de la zone de police fixant la dotation communale pour Estinnes à 651.343,84 € ;

Attendu que ce montant représente une augmentation de 61.490,15 € supérieure au dernier montant approuvé au tableau de bord de la modification budgétaire n° 2/2014 et prévu au budget 2015 de la Commune ;

Considérant que le dernier chiffre approuvé au dernier tableau de bord est de 589.853,99 € pour l'exercice 2015 et que d'après la circulaire budgétaire ce montant ne peut être augmenté que du montant des cotisations patronales et que celles-ci sont augmentées de 63.706,20 € par rapport au budget 2014, que la Commune d'Estinnes participe à l'intervention communale à concurrence de 26,67 % soit 16.990,44 €, le montant de l'intervention communale pour notre commune ne devrait pas dépasser 606.844,43 € (dépassement de 44.499,41 €) ;

Considérant que dans son rapport accompagnant le budget, le comptable spécial justifie que : « Les dotations communales ont été majorées, d'une part en tenant compte des nécessités budgétaires de la Zone de police et, d'autre part, au regard des recommandations édictées par la Région wallonne.

En conséquence, les dotations ont été majorées de 1,00 %, hors augmentations barémiques et majorations des cotisations patronales.

Les dotations communales enregistrent une hausse de 12,63 % alors que les dépenses enregistrent une baisse de 3,21 %. Cette situation trouve son origine dans le fait que depuis l'exercice budgétaire 2012, la Zone de Police a recouru aux prélèvements sur le Fonds de Réserve Ordinaire afin de pallier au manque de ressources propres (451.584,87 € en 2014 et 365.285,11 € en 2013).

Logiquement, le budget de l'exercice 2015 n'intègre aucun prélèvement sur ledit Fonds de Réserve Ordinaire.» ;

Considérant que le montant de l'intervention communale a été inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget communal à l'article 330/435-01 approuvée au Conseil communal du 01/06/2015 ;

Considérant que le tableau de bord contenant les prévisions quinquennales montre un déficit dès le budget 2016 et que le fond de réserve ordinaire sera en négatif à partir du budget 2017 ;

Considérant le courrier du CRAC du 09/04/2014 stipulant que le Centre doit remettre un avis sur les budgets, modifications budgétaires et sur les comptes de la zone de police et qu'il faut veiller à leur transmission systématique au Centre ;

Considérant l'avis du Receveur régional ci annexé ;

Considérant le projet de courrier à envoyer à Monsieur le Gouverneur :

OBJET : Dotation communale de la commune d'Estinnes pour Zone de Police LERMES
Nous vous souhaitons bonne réception de la délibération du Conseil Communal du 29/06/2015 concernant l'approbation du budget 2015 de la zone de police LERMES.

Nous attirons votre attention sur le fait que notre commune est sous plan de gestion.

Comme stipulé dans la circulaire budgétaire du 25/09/2014 : « *Les interventions financières aux entités consolidées telles que fixées dans les derniers plans de gestion et/ou derniers tableaux de bord à projections quinquennales validées par le CRAC et approuvés par le Gouvernement wallon et/ou moi-même comme des montants maxima.* ».

Le tableau de bord de la commune projetait une intervention communale de 589.853,99 € pour l'exercice 2015 (soit une augmentation de 2 % par rapport à 2014) mais à la réception du budget de la Zone ce montant s'élevait à 651.343,84 € (soit une augmentation de +/- 9 %).

De plus, comme stipulé dans la circulaire budgétaire, la dotation doit évoluer selon le même rythme que les dépenses ordinaires de personnel hors charge de pensions. En tenant compte de ces index, les projections de la Zone montrent un déficit dès le budget 2016 ainsi que le fonds de réserve ordinaire à partir de l'exercice 2017.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 3 ABSTENTIONS (BD, OB, PB)

- De marquer son accord sur la contribution financière à la zone de police au montant de 651.343,84 €.
- D'envoyer le courrier repris ci-dessus au Gouvernement Provincial du Hainaut
- En vertu de l'article 71 de la Loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.

Avis rendu pour la décision du Conseil Communal du 29 juin 2015

Budget de la Zone de Police

Avis n° 16-2015

A. Caractéristiques du dossier

Date de la demande : 26 mai 2015

Avis en urgence : non

Date du présent avis : 3 juin 2015

B. Eléments du dossier reçu

- 1- Projet de la délibération du Collège Communal du 29 juin 2015
- 2- Le budget et ses annexes

C. Avis de légalité : remarques

- La circulaire budgétaire du 25/09/2014 prévoit que la dotation de la zone de police évoluera selon le même rythme que les dépenses ordinaires de personnel hors charges de pensions, soit selon un index de 1,10% en 2016, ... ». il me semble que la zone ne respecte pas la consigne.
- Toujours la circulaire budgétaire du 25/09/2014 prévoit que « les interventions financières aux entités consolidées telles que fixées dans les derniers plan de gestion et/ou derniers tableaux de bord à projections quinquennales validées par le CRAC et approuvés par le Gouvernement wallon et/ou moi-même seront considérés comme les montants maxima ». Or la dotation sollicitée dépasse celle prévu par le tableau de bord communal initial de 61.490,15 €, soit une augmentation ;
- « pour rappel, les mesures appliquées par la Commune doivent l'être, mutandis mutandis, pour leurs entités consolidées. En outre, les points repris dans le présent chapitre qui sont applicables aux communes sous plan de gestion le sont en tous points pour les entités consolidées » (cfr à la circulaire budgétaire du 25/09/2014). En outre, le plan d'embauche et son impact, les coûts nets de dépenses imposés par la circulaire, ne sont pas joints au budget.

- En ce qui concerne toujours les prévisions dans le tableau de bord, le résultat 2016 est négatif ainsi que fonds de réserve ce qui signifie que les recettes complémentaires seront sollicitées par la zone afin de retrouver l'équilibre.

Le 03/06/2015

Le Receveur Régional, Anna Khovrenkova

POINT N°6

=====

FIN/DEP/JN

Remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression– convention avec ORES pour le remplacement et le financement

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6 : Remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression– convention avec ORES pour le remplacement et le financement - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Il s'agit de conclure une convention avec ORES pour le financement et le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression. Le projet sera financé en partie dans le cadre des Obligations de Service public et en partie par un prêt à 0% dont les annuités seront compensées par les économies d'énergie engendrées.

Le Conseiller A. Jaupart informe qu'en 2012, les lampes de Rouveroy ont été remplacées mais que l'ancien éclairage fonctionne toujours, y-a-t-il une double note ?

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que ce dysfonctionnement a été signalé à plusieurs reprises à Ores mais, nous referons la démarche. Il en est de même pour les réparations, il existe un certain retard. Ils sont signalés à ORES plusieurs fois.

Vu les articles L 1122-30, L1222-3 et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en application de la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) est planifié pour fin 2015 ;

Considérant que dans ce cadre, la société ORES a établi une offre pour la commune d'Estinnes visant la suppression desdites lampes de notre patrimoine d'éclairage public ;

Considérant que le projet de suppression desdites lampes est estimé à 119.972,49 € HTVA et qu'il sera financé comme suit par :

- une intervention de 61.000,00 € financée par les Obligations de Service Public,
- un prêt de 58.972,00 € à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;

Considérant que la commune devrait donc rembourser la partie préfinancée à 0% pour un montant de 58.972 € HTVA, soit 71.356,71 € TVAC pendant 10 ans, ce qui représente une annuité de 7.135,67 € dès 2016 ;

Considérant que la société ORES a estimé que les économies engendrées pouvaient s'évaluer à 11.065,96 € chaque année et qu'étant donné le remboursement annuel de 7.135,67 €, la commune fait une économie annuelle de 3.930,29 € tvac ;

Considérant qu'il reste un solde à payer en 2015 de 0,49€ HTVA – 0,59 € TVAC ;

Considérant qu'il convient de marquer son accord sur les termes de la convention afin de mettre en œuvre le projet ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget extraordinaire MB1/2015 comme suit :

DEI : 426/741-98 : 145.166,71 €

RET : 426/520-51 : 73.810 €

RED : 426/961-51 : 71.356,12 €

Prélèvement sur le fonds de réserve extra : 0,59 €

Considérant que l'avis du Receveur régional a été sollicité ;

Considérant que les renseignements pris auprès de la tutelle de Mons concernant ce dossier ont été intégrés dans la présente délibération et, dès lors, le Receveur n'a plus de remarques ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De marquer son accord sur l'offre d'Ores d'un montant de 145.166,71 Euros en vue de bénéficier du préfinancement.
2. D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessous :

CONVENTION CADRE

REMPLACEMENT LAMPES A VAPEUR DE MERCURE HAUTE PRESSION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son NEUVE, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579)

ici représentée par Monsieur Philippe FLOREN, Directeur de la Région et Monsieur Samuel TILMANNE, Chef de service du Bureau d' Etudes et Analyse

ci-après dénommée « ORES Assets », de première part ;

ET

La Commune de ESTINNES dont l'Administration communale sise Chaussée Brunehault, 232 à 7120 ESTINNES est ici représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre et Madame Louise-Marie GONTIER, Directrice Générale f.f.,

ci-après dénommée la « Commune », de seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Conformément à la législation interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014 – 2018.

Un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci- après l' « OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation du réseau.

L'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de 10 ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant.

La partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire. Au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES ne pourra jamais dépasser 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire. Le solde éventuel sera supporté directement par les communes.

De manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonnera quant à lui sur dix ans.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

L'objet de la présente convention ne concerne que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression. Toute demande complémentaire d'équipement non standard n'entre pas dans l'objet de la présente convention et sera donc à charge de la Commune

sur base d'une offre qu'elle aura préalablement acceptée, sans qu'il y ait lieu à un quelconque préfinancement.

Le préfinancement de l'opération par ORES Assets dans le cadre de la présente convention est réalisé sans bénéfice ni perte, c'est-à-dire à prix coûtant conformément aux dispositions statutaires d'ORES Assets.

Tous les montants stipulés dans la présente convention sont des montants hors TVA.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT HYPOTHESES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction du coût du luminaire choisi, du montant pris en charge au titre d'OSP et des modalités de financement choisies par la Commune.

Hypothèse 1 - le coût total du remplacement du luminaire est supérieur ou égal à 495 € (quatre-cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'OES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.

Le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) à un taux de zéro et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 2 - le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant inférieur au plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.

Le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro,
- ORES Assets préfinancera à un taux de 4% l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250€ (deux cent cinquante euros) et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerne.

Hypothèse 3 - le coût total du remplacement d'un luminaire est inférieur à 495€ (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250€ (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.

Le solde sera payé de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera le montant à charge de la Commune à un taux zéro.

Hypothèse 4 - la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur 10 ans est déduit du coût de remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250 €.

Le solde sera payé de la manière suivante :

- toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût de remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera, dans son offre, la manière dont la répartition des coûts est organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le préfinancement à taux 0%, le cas échéant à taux 4% ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 à 4.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement d'un luminaire et être imputé dans tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250€ (deux cent cinquante euros) sur cette même période.

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP pendant dix ans.

Dans un tel contexte, la Commune s'engage par la signature de la présente convention à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP à charge d'ORES Assets suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT PREFINANCE PAR ORES ASSETS

ORES Assets fera bénéficier la Commune d'un préfinancement sur dix ans à taux zéro à concurrence d'un montant maximum de 245€ (deux cent quarante-cinq euros) du chef du crédit consenti par la SOWAFINAL à ORES Assets.

Le montant préfinancé sera remboursé en dix versements annuels égaux, à partir du 1er novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Si ORES Assets est amené à financer sur ses fonds propres une partie des coûts de remplacement de la Commune dans les conditions visées à l'article 2 de la présente convention (hypothèse 2), un taux d'intérêt de 4% l'an sera appliqué sur cette partie du montant préfinancé. Ces intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

ARTICLE 5 : PAIEMENTS

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contribution de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 6 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 7 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

(i) ORES Assets

Monsieur Samuel TILMANNE
Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion
Avenue du Parc Scientifique, n°1 à 7080 FRAMERIES
Télécopie: 02/501.25.02
Courrier électronique : botwal.rml@ores.net

(ii) La Commune

Madame Jennifer Neys
Service finances
Chaussée de Brunehault, 232 à 7120 ESTINNES
N télécopie : 064/34.14.90
Courrier électronique ;

ARTICLE 8 : COMPETENCE

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du siège d'ORES Assets.

Fait à le

en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties

Pour ORES Assets

Samuel TILMANNE
Chef de Service du Bureau d Etudes &
Directeur de la Région Mons-La Louvière

Philippe FLOREN
Analyse de Gestion

Pour la Commune

Louise-Marie GONTIER
Directrice générale f.f

Aurore TOURNEUR
Bourgmestre

POINT N°7

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – PCI - Amélioration rue de Bray - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°7 : Marché public de travaux – PCI - Amélioration rue de Bray - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce projet qui vise la sécurisation de la rue de Bray. Différents aménagements sont prévus :

- un rétrécissement de la voirie pour la mobilité douce et un trottoir plus large sur la gauche, tout en permettant le passage des engins agricoles
- la modification de deux arrêts de bus
- asphaltage des entrées de maison
- un effet de porte
- des places de parking
- des coussins berlinois

Le projet tient compte de la contrainte des arbres. Il a été présenté aux impétrants, aux riverains et aux partenaires.

Le Conseiller O. Bayeul demande comment intervient la SRWT.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que le coût des quais est retiré.

Le Conseiller B. Manna demande quel est le rétrécissement exact de la chaussée. Il pense que c'est un mauvais système car le charroi monte sur les trottoirs et les abîme.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la rue sera rétrécie à 4M et on peut aller jusqu'à 3,50 M. L'objectif est aussi de dissuader les gros transporteurs et d'éviter la traversée d'Estinnes-au-Val par le charroi. La largeur a été validée par les TEC.

Le Conseiller JM Maes pense que le charroi agricole ne fera pas le tour par la chaussée.

L'Echevine D. Deneufbourg ajoute qu'il y a des endroits où on pourra se croiser. Des barrières seront posées pour protéger les gens sur le trottoir.

Le Conseiller O. Bayeul demande si le trottoir aura bien 1M50 de large partout.

L'Echevine D. Deneufbourg répond par l'affirmative et que le revêtement sera en béton coloré.

Selon le Conseiller B. Manna, un arrêt de bus est un peu trop près de la grand route.

L'Echevine D. Deneufbourg le pense également mais c'est à la demande de la SRWT que l'emplacement a été changé, sinon le projet ne correspondait pas à leurs normes. La SRWT ne voulait pas du premier plan.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 avril 2014 modifiant le Plan d'Investissement communal 2013-2016 :

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
1	Amélioration de la rue de Bray	913.957,08			913.957,08	456.978,54	456.978,54
2	Aménagements sécurité abords écoles	272.398,59			272.398,59	136.199,30	136.199,30

3	Egouttage exclusif Route de Mons (phase 2)	722.500,00	722.500,00				
	TOTAUX				1.186.355,67	593.177,84	593.177,84

Considérant que le SPW a approuvé en date du 24 juillet 2014 le plan d'investissement tel que modifié et que les dossiers repris dans le tableau sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de tirage prévu pour les années 2013 à 2016, soit 527.374 € ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PCI - Amélioration rue de Bray" a été attribué à SCENILUM, Chaussée de Louvain 431F à 1380 Ohain ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2015 approuvant le projet d'esquisse de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 895.078,10 € TVAC ;

Considérant qu'une réunion plénière avec tous les impétrants a été organisée le 23 février 2015 en présence du SPW ;

Considérant qu'une réunion citoyenne a été organisée le 19 mars 2015 ;

Considérant qu'une réunion supplémentaire a été organisée avec les TEC en date du 15 avril 2015 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140010 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain 431F à 1380 Ohain ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 746.849,55 € hors TVA ou 903.687,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DG01 - Département Infrastructures subsidiées - Direction des bâtiments subsidiés et infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 456.978,54 € (sur base du dossier rentré et approuvé par le SPW en date du 24 juillet 2014);

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42179/735-60 et sera financé par emprunts et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé et que le Receveur régional n'a pas de remarques à formuler ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI 1 NON (CG)

Article 1er :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20140010 et le montant estimé du marché "PCI - Amélioration rue de Bray", établis par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain

431F à 1380 Ohain. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 746.849,55 € hors TVA ou 903.687,96 €, 21% TVA comprise

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DG01 - Département Infrastructures subsidiées - Direction des bâtiments subsidiés et infrastructures sportives, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ainsi qu'auprès de la SRWT pour la partie d'aménagements des quais pour les bus.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par un emprunt et un subside
D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

POINT N°8

=====

FIN/MPE/JN

Aménagement de quatre quais pour autobus dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Bray – convention avec la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) pour la prise en charge des frais
EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 : Aménagement de quatre quais pour autobus dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Bray – convention avec la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) pour la prise en charge des frais - EXAMEN – DECISION

Vu les articles L 1122-30, L1222-3 et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune procèdera au réaménagement de la rue de Bray dans le cadre du Plan d'Investissement Communal ;

Considérant que dans ces travaux, 4 quais de bus seront réaménagés et que les coûts inhérents à ces travaux sont pris en charge par la SRWT ;

Considérant qu'il convient de passer une convention avec la SRWT ;

Considérant que les coûts des travaux à charge du SRWT ont été estimés par l'auteur de projet à 32.855,80 euros TVAC ;

Considérant que l'avis du Receveur Régional a été sollicité et qu'aucune remarque n'a été formulée ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI 1 NON (CG)

Article unique :

De marquer son accord sur les termes de la convention entre la Commune et la SRWT dans le cadre des aménagements de la rue de Bray.

SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT

ESTINNES

Aménagement de quatre quais pour autobus dans le cadre du
réaménagement de la rue de Bray à Estinnes

Convention de travaux et Prise en charge

Entre :

La **Ville de ESTINNES**, ici représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre et Madame Louise-Marie GONTIER, Directrice Générale f.f,

ci-après dénommée « **la Ville** ».

La **Société Régionale Wallonne du Transport** dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général,

ci-après dénommée « **la S.R.W.T.** »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'aménagement de quatre quais pour autobus dans le cadre du réaménagement de la rue de Bray à Estinnes.

L'aménagement envisagé et sa répartition figurent au plan de convention n° 14.09.02 – plan 02 ci-annexé.

Article 2 – Mission de la Ville

En exécution de l'article 38 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, la SRWT confie à la Ville, qui accepte, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

La SRWT supporte, dès le début des travaux, la responsabilité de sa qualité d'investisseur, la Ville assumant la responsabilité de Maître de l'Ouvrage.

La SRWT confère notamment à la Ville le droit de :

- . lui proposer, d'approuver et, le cas échéant, d'improver les résultats de l'adjudication ; en cas d'improbation, de recommencer la procédure ; la SRWT et la Ville approuvent le marché et engagent sur leur budget respectif le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne ;
- . notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché ;
- . délivrer les ordres d'exécuter les travaux ;
- . ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

A cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive du demandeur.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la Ville à la SRWT pour ce qui la concerne.

La SRWT s'engage à faire en sorte que la Ville puisse respecter les délais imposés par le Cahier Spécial des Charges (clauses administratives).

La SRWT fera parvenir à la Ville son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 3 – Mise en adjudication

- 3.1 Conformément au projet approuvé par l'ensemble des parties, la Ville obtiendra toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements repris au plan de convention n° 14.09.02-plan 02.
- 3.2 Sur base de ces autorisations, elle établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant 2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à sa charge) ainsi que les spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.
- 3.3 Sur base des documents techniques établis par elle, la Ville réalise le cahier spécial des charges qui sera approuvé par la SRWT.
- 3.4 Sur base du cahier des charges approuvé par toutes les parties, la Ville procède à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la Ville pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par la Ville.

La SRWT désigne et notifie à la Ville le nom de son délégué.

Celui-ci aura accès permanent au chantier. Ce délégué assiste le Fonctionnaire-dirigeant. Il assiste aux réunions périodiques de chantier ; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du Cahier Spécial des Charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en œuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

Article 6 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC Hainaut.

Article 7 : Interventions financières

La Ville et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par la Ville et approuvé par la SRWT ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et la Ville selon la répartition figurant au 14.09.02-plan 02 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de la Ville et la SRWT.

Article 8 : Paiements

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Ville et de la SRWT, sont effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés pour le compte de la Ville, d'une part et de la SRWT, d'autre part sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'entrepreneur établit donc une déclaration de créance et une facture, par partenaire pour chaque état d'avancement. **Pour ce qui concerne la SRWT**, les montants doivent être indiqués hors TVA. Notre régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'**Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.**

Cette déclaration de créance est signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé. La Ville contrôle et approuve l'état détaillé des travaux et, dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception par elle de la déclaration de créance, en propose le paiement à la SRWT pour ce qui la concerne. Le délai fixé pour lesdits paiements figure au cahier spécial des charges précité.

Article 9 : Premier établissement – Renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

1. le premier établissement des aménagements d'arrêts repris au plan de convention n° 14.09.02-plan 02 pour la zone qui la concerne ;
2. toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec la Ville.

Sont à charge de la Ville :

1. toute modification que la Ville déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT ;
2. l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le

(en deux exemplaires)

Pour la Ville,

Pour la SRWT,
Jean-Marc VANDENBROUCKE

Directrice Générale Bourgmestre

Administrateur Général

POINT N°9

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Marché d'emprunts 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9 : Marché public de Services – Marché d'emprunts 2015 - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Il s'agit de passer un marché par appel d'offres ouvert en vue de contracter les emprunts destinés à financer les investissements communaux. Il est estimé à 264.760,52 € et à 1.059.042,08 euros globalement avec la possibilité de reconduction.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la circulaire de l'UVCW de mai 2014 sur les services financiers d'emprunt : nouvelles contraintes et recommandations ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-008 relatif au marché “Marché d'emprunts 2015” établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant du marché d'emprunts pour 2015 est estimé à 264.760,52€ ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, avec possibilité de reconduction telle que prévue par l'article 26 §1, 2° b) de la loi du 15 juin 2006 ;

Considérant dès lors que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.059.042,08 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits à la MB1/2015 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional est exigé, et que celle-ci n'a pas de remarques à formuler étant donné qu'elle a participé à l'élaboration du cahier des charges ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 2015-008 et le montant estimé du marché “Marché d'emprunts 2015”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.059.042,08 €.

Article 3 :

De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

POINT N°10

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Remplacement du parc informatique, configuration et maintenance (Commune et Cpas) - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 10 : Marché public de Services – Remplacement du parc informatique, configuration et maintenance (Commune et CPAS) - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION. Ce point a fait l'objet d'explications en début de séance avec le Conseil de l'action sociale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1, 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 20140001 relatif au marché "Remplacement du parc informatique, configuration et maintenance (Commune et Cpas)" établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 148.459,23 € hors TVA ou 179.635,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune d'Estinnes exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS d'Estinnes à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que la commune paiera l'entièreté du marché pour les 2 entités (commune et CPAS) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 10417/742-53 et sera financé par emprunts ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires ont été inscrits à la MB1/2015 :

DEI : 10417/742-53 : 190.000 €

RED : 10417/951-51 : 190.000 €

Considérant l'avis de légalité du Receveur régional qui n'a pas de remarque à formuler à ce sujet ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI, 3 ABSTENTIONS (BD, OB, PB)

Article 1er :

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20140001 et le montant estimé du marché "Remplacement du parc informatique, configuration et maintenance (Commune et Cpas)", établi par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 148.459,23 € hors TVA ou 179.635,67 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

La Commune d'Estinnes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS d'Estinnes, à l'attribution du marché.

Article 4 :

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 5 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 :

De financer cette dépense par un emprunt et de préfinancer la dépense sur fonds propres.

Acquisition et la mise en route du matériel informatique

Conseil Commun 29 juin 2015

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE N 17	
Service demandeur	Service Finances
Demandeur	Jennifer Neys
Contact	Tél: 064/311.336, Fax: 064/311.336, E-mail: jennifer.neys@estinnes.be
Détails du marché	
Lieu de la prestation du service	

N° du CSCH	2014001
Type de marché	Services
Procédure	procédure négociée sans publicité
Justification mode de passation	la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;
Budget	
Crédit	2015 - Budget Extraordinaire - 104 17/742 53
Montant estimé	
Total TVAC	180.000 € TVAC
Visa	
Date de la demande	Mardi 26 mai
Remarques	
Pour pouvoir faire le marché commun, la délibération d'adhésion au marché du CPAS est nécessaire. Il convient de se positionner sur la répartition de la dépense entre la commune et le CPAS.	
Fait à ...Estinnes Le 17/06/2015.....	
Le Receveur Régional,	

POINT N°11

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Réparation des murs de soutènement de la Rivière - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 11 : Marché public de travaux – Réparation des murs de soutènement de la Rivière - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION.

L'Echevine D. Deneufbourg présente ce point qui vise à passer un marché d'adjudication ouverte pour la réparation des murs de soutènement de la rivière. Le marché est estimé à 362.231,59 € HTVA et à 438.300,22 € TVAC.

Le Conseiller O. Bayeul s'étonne que l'on n'emprunte pas la totalité, alors qu'il devrait y avoir des suppléments.

L'Echevine D. Deneufbourg lui répond que nous avons recours également au fonds de réserve afin de respecter la charge d'emprunt et la balise de dette.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réparation des murs de soutènement de la Rivière" a été attribué à IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Vu la décision du Collège communal du 31 décembre 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 418.833,99 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 20130016 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 362.231,59 € hors TVA ou 438.300,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que les crédits ont été réajustés à la modification budgétaire 2015 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 42174/735-60 (440.750,00 €) et sera financé par emprunts (420.750 €) et prélèvement sur le fonds de réserve (20.000 €) ;

Considérant l'avis de légalité du Receveur régional a été sollicité en date du 26/05/2015 et que celui-ci n'a pas de remarque à formuler ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er :

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges N° 20130016 et le montant estimé du marché "Réparation des murs de soutènement de la Rivière", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 362.231,59 € hors TVA ou 438.300,22 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par un emprunt et par le fonds de réserve extraordinaire.
La dépense sera préfinancée sur fonds propres.

POINT N°12

=====

FIN.RECETTES.BP

Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Amendement de la décision du Conseil communal du 24/01/2008

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 12 : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public – Amendement de la décision du Conseil communal du 24/01/2008 - EXAMEN – DECISION.

Il s'agit d'adapter le règlement du 24/01/2008 à la législation en cours pour l'organisation du marché hebdomadaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 24/01/2008 arrêtant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement susdit ;

Considérant que conformément à l'article 10 de loi du 25/06/1993, le règlement communal du Conseil communal du 24/01/2008 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public et un projet de modifications de celui-ci ont été transmis au SPW – DGO6 – Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche en date du 08 juin 2015;

Vu l'avis du SPW reçu en date du 12/06/2015 duquel il ressort qu'une seule remarque a été soulignée concernant les articles 26 et 27 : « la mise en péril de l'offre commerciale existante comme motif de refus d'un emplacement sur le domaine public a été supprimée par la loi du 22 décembre 2009 modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines » ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le second paragraphe de l'article 1 du chapitre I de la section I du règlement communal du 24/01/2008 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public est modifié comme suit :

« Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, en établir la liste et le plan et les spécialités agréées. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires».

Article 2

Le troisième paragraphe de l'article 26 du chapitre III de la section II du règlement communal du 24/01/2008 est modifié comme suit :

« La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de remplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande, à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ».

Article 3

Le quatrième paragraphe de l'article 27 du chapitre III de la section II du règlement communal du 24/01/2008 est modifié comme suit :

« En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande à savoir, limitativement, le risque pour l'ordre public, la santé publique ou la protection du consommateur ».

Article 4

Les autres articles de la délibération du Conseil communal du 24/01/2008 restent inchangés.

Article 5

La présente délibération ainsi que le règlement communal du 24/01/2008 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public seront transmis à Monsieur Jean-Claude MARCOURT, Ministre wallon de l'Economie, conformément à l'article 10 de loi du 25 juin 1993.

Article 6

De charger le Collège communal de l'exécution des présentes délibérations.

Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT N°13

=====

FIN.FR/CV.TUTELLE.CPAS-COL.COM-CC- Réception des actes le 21 mai 2015. CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2014

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°13 : Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs du CPAS - Comptes annuels exercice 2014 - EXAMEN – DECISION.

C'est la Présidente du CPAS qui présente ce point. Le compte 2014 présente à l'ordinaire un boni de 146.073,95 € et à l'extraordinaire, un mali de 123.740,18 €.

Elle expose également le rapport au compte qui suit :

« Le compte 2014 présente un résultat global positif de 146 073,95€.

Fin 2013, l'Etat Fédéral prenait des décisions importantes au niveau des Initiatives Locales d'Accueil ayant un impact dès le 1^{er} avril 2014. Très concrètement, notre Centre passait de 49 à 34 places d'accueil agréées. De plus, nous sommes amenés à constater que le 1^{er} trimestre 2014 a vu une sous occupation des places agréées à Estinnes.

Deux conséquences importantes et directes face à ce qui précède. Tout d'abord, le non renouvellement du contrat de travail d'une assistante sociale et la prévision d'un prélèvement au fonds de réserve spécifique ILA de 69.706,42€. Un meilleur taux d'occupation durant le second semestre permet de ne pas prélever.

En ce qui concerne les aides sociales, nous avons un crédit de sous-emploi de 114.854,60€. Notons qu'en ce qui concerne les dossiers Revenu d'Intégration Sociale, nous sommes passés de 115 pour les 4 premiers mois de l'année pour arriver à 101 au mois de décembre.

Le Comité Spécial du Service social a mis l'accent sur 2 axes :

- Interrogation systématique sur un droit autre que le droit résiduaire qu'est le Revenu

d'Intégration Sociale et plus spécifiquement une reconnaissance d'allocation auprès de la Direction Générale de la Personne Handicapée; réflexion identique en ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement en Maison de Repos.

Pour le RIS : 3 personnes ouvrent un droit à la DGPH en 2013 et 6 en 2014 soit un montant de 52.000€ en projetant l'année 2014 complètement; 7 dossiers sont toujours en cours d'instruction.

Pour les frais d'hébergement en Maison de Repos, 1 personne en 2013 et 2 personnes en 2014 ; 2 dossiers étant toujours en cours d'instruction.

- Finalisation d'une procédure de suivi de récupération des aides remboursables et ce fin 2014 dont les résultats seront visibles en 2015 soit par des remboursements effectifs soit par des mises en irrécouvrable.

Au niveau de l'accessibilité au logement, il n'y a plus de versement systématique des garanties locatives au propriétaire (avec ou sans compte bloqué) mais d'abord, un travail avec des garanties bancaires. En 2013, 9 versements en espèces contre 2 en 2014 soit une non-dépense estimée à 7.000,00 €.

En ce qui concerne la réinsertion socio-professionnelle, le crédit non utilisé est de 14.719,27€.

La réorganisation du service social liée à la non reconduction du contrat de l'assistante sociale a pris plus de temps que prévu, chacun devant retrouver ses marques. Néanmoins, un binôme s'est mis en place et nous devrions bénéficier des résultats de ce travail en 2015. Notons une contribution supplémentaire des A.S.B.L. dans le cadre de la mise à disposition du personnel sous contrat de travail de type Article 60§7 soit, 1.800€ de recettes.

2014 a été une année difficile pour l'ensemble du Centre avec la fermeture des services de proximité Fil du temps et Coup d'éclat et ce, suite à l'audit des services, aux négociations syndicales et aux recommandations du Centre Régional d'Aide aux Communes. Malgré le paiement des préavis, des indemnités de rupture, des pécules simples et doubles, l'enveloppe budgétaire a pu être respectée.

Comme repris également dans la note de politique générale de 2014, la situation globale de 2014 n'a pas permis d'étendre l'offre de services.

Le 19 mars 2014, notre Centre réceptionnait les résultats de l'audit financier commandé au Centre Régional d'Aide aux Communes en juillet 2013. Ce rapport reprenait 8 pistes dont la majeure partie était déjà à l'étude.

Pour rappel, voici ces pistes :

- Redéfinir les missions essentielles et prioritaires
- Mettre en place des synergies avec la commune et instaurer une nouvelle convention de trésorerie
- Maîtriser les différents dispositifs (Etudier les limites de subsidiations et leurs implications)
- Evaluer de manière systématique les effectifs
- Elaborer le budget par rapport au compte et veiller au taux de réalisation et d'engagement
- Suivre les consommations énergétiques
- Résultat global du tableau de bord des projections quinquennales déficitaires avec 1 % d'intervention communale
- Assainir la situation financière (prise de position indispensable entre autre services titres-

services)

Le boni du compte 2014 est de 146.073,95€ avec pour 2014 une part communale de 1.107.957,64€ alors que cette part communale était de 1.024.518,64€. Nous pouvons finalement conclure qu'il n'y a pas eu de majoration de la part communale de 2013 à 2014. Néanmoins, nous devons pour l'avenir affiner nos prévisions budgétaires sachant que les dépenses de transfert sont principalement des dépenses d'aides sociales difficilement projetables.

Merci à notre Receveuse régionale pour son investissement assuré dans sa fonction ainsi qu'à Elodie Bondue qui assure la comptabilité du Centre et toute l'équipe qui indirectement contribue à l'élaboration du compte. »

Le Conseiller P. Bequet a quelques remarques à formuler :

- le traitement du Receveur régional aurait pu être provisionné et être inscrit en 2014
- il trouve anormal de présenter un compte avec un boni de 146.000 euros, montant qui a été supporté par la commune par le biais de l'intervention communale. La part communale aurait pu être diminuée (18%). Les recommandations du CRAC sont d'approcher la réalité au plus près.
- Il y a un boni mais les réserves baissent de 11,18 %.

La Présidente C. Minon répond que la charge de traitement du Receveur a été inscrite en MB par le CPAS. En ce qui concerne les aides sociales, les gens ont été aidés comme il se doit. D'autres moyens d'intervention ont également été mis en place.

Le Conseiller P. Bequet précise que le but du CPAS n'est pas de faire du profit par le biais de la part communale.

En vertu de l'article L 1122-19 2° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation qui dispose:

Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° /...

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;

La Présidente du Conseil de l'action sociale C. Minon et JP Molle Conseiller de l'action sociale n'assistent à l'examen des comptes.

Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 28/04/2015 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2014 ;

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 et notamment :

Article 89

Le conseil de l'action sociale arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du centre auxquels est jointe la liste des adjudicataires de marchés de travaux de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'action sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions. Il arrête également chaque année les comptes de l'exercice précédent de chacun des hôpitaux gérés par celui-ci au cours d'une séance qui a lieu avant le 1er juin. Au cours de la séance pendant laquelle le conseil arrête lesdits comptes, le président rend compte de la situation du centre et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui

concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'Etat dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. Le rapport annuel sera transmis à chacun des conseillers, en même temps que les comptes, mais à l'exclusion des pièces justificatives, au moins sept jours francs avant la séance.

art. 91 : Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement.

art. 106 : Lorsque le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

Article 112 ter :

§ 1 Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes.

Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.

§ 2 Le centre public d'action sociale dont le compte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la part du conseil communal, peut introduire un recours auprès du gouverneur de province dans les dix jours de la réception de la décision du conseil communal. Une copie du recours est adressée au conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Le gouverneur de province peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision du conseil communal dans les trente jours de la réception du recours.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui dispose : « le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal »

Vu le résultat du compte 2014 établi par Madame KHOVRENKOVA, Directrice Financière du CPAS d'Estinnes :

1.1. Tableau de synthèse

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		3.049.437,85	87.562,88
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	3.049.437,85	87.562,88

Engagements	-	2.903.363,90	211.303,06
Résultat budgétaire	=		
	Positif :	146.073,95	
	Négatif :		123.740,18
2. Engagements		2.903.363,90	211.303,06
Imputations comptables	-	2.848.055,85	3.587,12
Engagements à reporter	=	55.308,05	207.715,94
3. Droits constatés nets		3.049.437,85	87.562,88
Imputations	-	2.848.055,85	3.587,12
Résultat comptable	=		
	Positif :	201.382,00	83.975,76
	Négatif :		

1.2. Compte de résultats

CHARGES		COMPTE DE RÉSULTATS		
Rubrique	Libellé	Code	2014	2013
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	19.328,14	29.450,62
B	Services et biens d'exploitation	61	191.979,55	241.134,64
C	Frais de personnel	62	1.089.908,04	1.135.064,13
D	<u>Subsides d'exploitation et aides sociales</u>	63	<u>1.326.746,65</u>	<u>1.380.814,66</u>
1	Subsides d'exploitation	631/636	44.073,58	44.979,72
2	Dépenses de l'Aide sociale	638	1.282.673,07	1.335.834,94
E	Remboursements des emprunts	64	65.605,10	63.218,56
F	<u>Charges financières</u>	65	<u>30.708,51</u>	<u>40.160,50</u>
1	Charges financières des emprunts	651/6	29.032,21	33.342,59
2	Charges financières diverses	657	91,63	5.644,89
3	Frais de gestion financière	658	1.584,67	1.173,02
II	SOUS-TOTAL (CHARGES COURANTES)	60/65	2.724.275,99	2.889.843,11
III	BONI COURANT (II' - II)		163.100,29	66.881,67
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	162.930,26	69.019,37
B	Réductions annuelles de valeurs	661		
C	Réductions et variations des stocks	662/4		
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	5.457,74	5.357,75
E	Provisions pour risques et charges	666		
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667		
V	SOUS-TOTAL (CHARGES NON DÉCAISSÉES)	66	168.388,00	74.377,12
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	2.892.663,99	2.964.220,23
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		137.048,73	121.262,32
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
A	- du service ordinaire	671	18.071,33	14.515,19
B	- du service extraordinaire	672	1.272,62	9.915,74
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673		
	SOUS-TOTAL (CHARGES EXCEPTIONNELLES)	67	19.343,95	24.430,93
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	15.836,22	30.260,52
B	- du service extraordinaire	686	2.460,00	11.947,29
	SOUS-TOTAL DES DOTATIONS AUX RÉSERVES	68	18.296,22	42.207,81
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	67/68	37.640,17	66.638,74
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		26.183,51	
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	2.930.304,16	3.030.858,97
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		163.232,24	88.649,39
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201	137.048,73	121.262,32
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202	26.183,51	
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	69	163.232,24	121.262,32
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		3.093.536,40	3.152.121,29

PRODUITS

PRODUITS		COMPTE DE RÉSULTATS		
Rubrique	Libellé	Code	2014	2013
I'	PRODUITS COURANTS			
B'	Produits d'exploitation	71	135.203,91	111.024,88
C'	<u>Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides</u>	72/73	<u>2.744.333,64</u>	<u>2.836.592,69</u>
1	Contributions dans les charges de traitements	72	65.539,02	63.512,72
2	Subsides d'exploitation	733/736	1.419.339,71	1.302.865,94

PRODUITS

COMPTE DE RÉSULTATS

Rubrique	Libellé	Code	2014	2013
3	Récupérations de l'Aide sociale	738	1.259.454,91	1.470.214,03
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	5.457,74	5.357,75
E'	<u>Produits financiers</u>	75	<u>2.380,99</u>	<u>3.749,46</u>
1'	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	2.175,89	2.863,47
2'	Produits financiers divers	754/7	205,10	885,99
II'	SOUS-TOTAL (PRODUITS COURANTS)	70/75	2.887.376,28	2.956.724,78
III'	MALI COURANT (II - II')		0,00	
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B			
A'	Plus-values annuelles	761	53.764,05	32.386,00
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	65.605,10	63.218,56
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	22.967,29	33.153,21
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		
V'	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-ENCAISSÉS)	76	142.336,44	128.757,77
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	3.029.712,72	3.085.482,55
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		0,00	
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	- du service ordinaire	771	12.737,81	19.004,73
B'	- du service extraordinaire	772	560,00	1.574,75
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773		
	SOUS-TOTAL (PRODUITS NON-BUDGÉTÉS)	77	13.297,81	20.579,48
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES			
A'	- du service ordinaire	785		
B'	- du service extraordinaire	786	50.525,87	13.446,33
	SOUS-TOTAL (PRÉLEVEMENTS SUR RÉSERVES)	78	50.525,87	13.446,33
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE	77/78	63.823,68	34.025,81
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		0,00	32.612,93
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		3.093.536,40	3.119.508,36
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		0,00	
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201		
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202		32.612,93
	SOUS-TOTAL (AFFECTATION DES RÉSULTATS)	79		32.612,93
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)		3.093.536,40	3.152.121,29

1.3 Bilan

ACTIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2014	2013
	ACTIFS IMMOBILISES	21/28		
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	21		
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22/26	2.867.480,79	2.978.692,50
	Patrimoine immobilier			
A	Terres et terrains non bâtis	220	179.491,70	176.554,43
B	Constructions et leurs terrains	221	2.637.389,22	2.737.635,50
C	Voiries privatives	223		
	Patrimoine mobilier			
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	230/3	20.216,50	35.246,32
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	234		
H	Autres immobilisations corporelles			
I	Immobilisations en cours d'exécution	24	30.383,37	29.256,25
J	Droits réels d'emphytéoses et superficies	261		
	Immobilisations en location-financement	262/3		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	25		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes	252		
C	A l'Autorité supérieure	254		
D	Aux autres	256		
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	27	108.277,42	113.837,00
A	Promesses de subsides à recevoir	270/4	108.277,42	113.837,00
B	Prêts accordés	275		
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	28		
A	Participations et titres à revenus fixes	282/5		
B	Cautionnements versés à plus d'un an	288		
	ACTIFS CIRCULANTS	30/58		
VI	STOCKS	301		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS	40/42	331.827,08	335.606,23
A	Débiteurs	40	43.294,41	23.790,26
B	Autres créances	41	89.540,29	45.492,94
1	T.V.A. et taxes additionnelles	411		

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2014	2013
2	Subsides, dons, legs et emprunts	413	70.917,14	27.875,03
3	Intérêts, dividendes et ristournes	415	538,95	663,71
4	Créances diverses	416/8	18.084,20	16.954,20
C	Récupération des remboursement d'emprunts	4251	6.933,49	6.806,48
D	Récupération des prêts	4252/8		
E	Débiteurs à caractère social	460	192.058,89	259.516,55
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/A		
IX	COMPTES FINANCIERS	55/58	265.869,04	270.691,70
A	Placements de trésorerie à un an au plus	553		
B	Valeurs disponibles	55	265.869,04	270.691,70
C	Paiements en cours	56/8		
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/A	18.974,64	17.951,25
	TOTAL DE L'ACTIF	21/58	3.592.428,97	3.716.778,68

PASSIF

Rubrique	Libellé de la rubrique	Code	2014	2013
	FONDS PROPRES	10/16		
I'	CAPITAL	10	338.282,64	338.282,64
II'	RESULTATS CAPITALISES	12	1.408.532,09	1.351.973,98
III'	RESULTATS REPORTEES	13	163.232,24	56.558,11
A'	Des exercices antérieurs	1301		
B'	De l'exercice précédent	1302		-32.091,28
C'	De l'exercice en cours	1303	163.232,24	88.649,39
IV'	RESERVES	14	255.958,55	288.188,20
A'	Fonds de réserves ordinaire	14104	235.489,63	219.653,41
B'	Fonds de réserves extraordinaire	14105/6	20.468,92	68.534,79
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	15	347.122,63	370.089,92
A'	Des entreprises privées	151		
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	152		
C'	De l'Autorité supérieure	154	343.149,73	362.144,11
D'	Des autres pouvoirs publics	156	3.972,90	7.945,81
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	16		
	DETTES	17/49		
VII'	DETTES A PLUS D' UN AN	17	948.849,72	1.007.231,07
A'	Emprunts à charge du C.P.A.S.	1710	840.572,30	893.394,07
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	1714	108.277,42	113.837,00
D'	Dettes de location-financement	174		
F'	Dettes diverses à plus d'un an	177		
G'	Garanties reçues à plus d'un an	178		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	43/6	111.165,82	282.315,54
A'	Dettes financières	43	88.435,15	222.362,32
1'	Remboursement des emprunts	435	79.632,75	86.113,49
2'	Charges financières des emprunts	436	8.802,40	12.302,07
3'	Dettes sur emprunts courants	433		123.946,76
B'	Dettes commerciales	44	7.226,05	14.533,42
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	45	-14.474,30	17.048,88
D'	Dettes diverses	464/7	22.838,07	20.658,53
E'	Créditeurs à caractère social	468	7.140,85	7.712,39
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	48/P		
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	49/P	19.285,28	22.139,22
	TOTAL DU PASSIF	10/49	3.592.428,97	3.716.778,68

Vu le décret du 23 janvier 2014, précisant les annexes obligatoires à transmettre dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur le compte comme suit :

1. Le rapport tel que prévu par l'article 89 de la loi organique qui doit aussi intégrer le rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention S.I.S. ainsi que sur la synthèse des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (cfr/ l'article 18 de l'A.R. du 11/7/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).

2. La décision prise par le conseil de l'action sociale arrêtant la liste des crédits et des engagements à reporter, par engagement et par article budgétaire (document T3 – articles 91 LO et 68 du RGCC)

3. La liste par compte particulier et par l'exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux)
4. La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (article 51 du RGCC)
5. La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux et une liste reprenant les comptes généraux réconciliés par leurs comptes particuliers
6. La totalisation du journal de la comptabilité générale et la totalisation de la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts.
7. La liste explicative des opérations diverses de la comptabilité générale (OD) hors opérations de reprises et de clôture
8. La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'aide sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions (article 89 LO)
9. La synthèse analytique (article 66 du Règlement générale de la comptabilité communale)
10. Les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ventilés par article et par n° de projet extraordinaire.
11. La liste par service et par article des non- valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (article 51 du RGCC)
12. La page de clôture de la balance des articles budgétaires
13. La page de clôture du livre de journal des articles budgétaires
14. Les délibérations éventuelles du conseil de l'action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire (article 84 LO)
15. La liste des ajustements internes de crédits (article 91 LO)
16. La délibération du conseil de l'action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne.

Documents supplémentaires :

- a. Situation de caisse
- b. Bilan
- c. Compte de résultat
- d. Tableau de bord
- e. Coûts nets

Attendu que les comptes de l'exercice 2014 ainsi que les pièces justificatives ont été déposés à l'administration communale le 07/05/2015 et le 21/05/2015 (dossier complet) ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'action sociale dans un délai de quarante jours prenant cours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI, 4 ABSTENTIONS (BD, OB, PB, CG)

D'examiner et approuver les comptes 2014 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultat, le bilan et les annexes, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale le 28/04/2015.

POINT N°14

=====

FIN/FR-CV-TUTELLE-CPAS-

Réception des actes par courrier le 01/06/2015 – Accusé de réception des pièces transmis le 03/06/2015 - Tutelle générale – CPAS – Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'action sociale du 26/05/2015 : Modification budgétaire n°1/2015 – Services Ordinaire et Extraordinaire
EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°14 : Tutelle générale – CPAS – Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'action sociale du 26/05/2015 : Modification budgétaire n°1/ 2015 – Services Ordinaire et Extraordinaire - EXAMEN – DECISION.

C'est la Présidente du CPAS C. Minon qui présente la modification budgétaire 1/2015 – services ordinaire et extraordinaire qui intègrent les résultats du compte. Elle explique les différents mouvements en dépenses et en recettes.

Le Conseiller P. Bequet demande si la diminution de la part communale provient du résultat du compte.

La Présidente du CPAS C. Minon répond par l'affirmative, en grande partie.

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

Art. 88 : Arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal (délai de 40 jours) et le Gouverneur (délai 30 jours)

Art. 91. Par. 1. Aucun paiement sur la caisse du centre public d'action sociale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au par. 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88.

Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé à l'exception des dépenses prélevées d'office. Aucun transfert ne peut avoir lieu sans une modification budgétaire dûment approuvée. Toutefois, durant tout l'exercice budgétaire, le conseil de l'action sociale peut effectuer des ajustements internes de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire sans que soit dépassé le montant global initial de l'enveloppe. La liste des crédits transférés en vertu du présent paragraphe sera annexée au compte.

Art. 106 : Si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation :

Art : L1122-30 ;

Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal.

Attendu que le Conseil de l'action sociale s'est réuni en date du 26/05/2015 et a arrêté comme suit la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 – Services ordinaire et extraordinaire :

Service ordinaire :

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.137.956,44	3.137.956,44	0,00
Augmentation de crédit (+)	175.374,48	45.310,69	130.063,79
Diminution de crédit (+)	- 134.293,75	-4.229,96	- 130.063,79
Nouveau résultat	3.179.037,17	3.179.037,17	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	283.871,58	283.871,58	0,00
Augmentation de crédit (+)	129.227,93	129.227,93	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	413.099,51	413.099,51	0,00

Vu le document de travail comparaison Budget 2015-MB1/2015

Service ordinaire

DEPENSES

TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT

	Compte 2014	Budget 2015	MB1/2015	Diff MB01/2015 - Budget 2015
PERSONNEL	1.078.465,77	935.257,56	935.257,56	0,00
FONCTIONNEMENT	205.904,90	221.399,69	229.900,67	8.500,98
TRANSFERTS	1.326.245,61	1.703.611,36	1.703.611,36	0,00
DETTE	94.728,94	83.632,06	84.142,18	510,12
PRELEVEMENTS	6.919,12			0,00
Facturation interne	89.872,31	182.862,27	179.276,75	-3.585,52
TOTAL	2.802.136,65	3.126.762,94	3.132.188,52	5.425,58
EXERCICES ANTERIEURS	92.310,15	1.000,00	36.655,15	35.655,15
DEFICIT				
PRELEVEMENTS	8.917,10	10.193,50	10.193,50	0,00
Facturation interne				
RESULTAT GENERAL	2.903.363,90	3.137.956,44	3.179.037,17	41.080,73
Mali				

RECETTES

TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT

	Compte 2014	Budget 2015	MB1/2015	Diff MB01/2015 - Budget 2015
PRESTATIONS	123.439,29	105.017,54	105.017,54	0,00
TRANSFERT	2.716.926,99	2.842.192,34	2.717.453,63	-124.738,71
DETTE	205,10	600,00	600,00	0,00
PRELEVEMENTS	0,00	7.284,29	8.784,29	1.500,00
Facturation interne	89.872,31	182.862,27	179.276,75	-3.585,52
TOTAL	2.930.443,69	3.137.956,44	3.011.132,21	-126.824,23
EXERCICES ANTERIEURS	118.994,16	0,00	167.904,96	167.904,96
PRELEVEMENTS	0,00	0,00	0,00	0,00
Facturation interne				0,00
RESULTAT GENERAL	3.049.437,85	3.137.956,44	3.179.037,17	41.080,73
Boni	146.073,95			0,00

Service extraordinaire

DEPENSES			
TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT			
	Compte 2014	Budget 2015	MB 1/2015
TRANSFERTS	0,00	0,00	0,00
INVESTISSEMENT	166.357,87	281.340,90	284.840,90
DETTE	0,00	1.925,68	1.925,68
PRELEVEMENT	0,00	0,00	0,00
TOTAL	166.357,87	283.266,58	286.766,58
EXERCICES ANTERIEURS	42.485,19	605,00	124.965,80
DEFICIT			
PRELEVEMENTS	2.460,00	0,00	1.367,13
RESULTAT GENERAL	211.303,06	283.871,58	413.099,51
Résultat négatif	123.740,18	0,00	0,00

RECETTES			
TOTAUX EXERCICES PROPREMEMENT DIT			
	Compte 2014	Budget 2015	MB 1/2015
TRANSFERTS		281.340,90	399.145,03
INVESTISSEMENT	2.460,00	0,00	0,00
DETTE		0,00	7.303,18
PRELEVEMENT		0,00	0,00
TOTAL	2.460,00	281.340,90	406.448,21
EXERCICES ANTERIEURS	34.577,01	0,00	0,00
PRELEVEMENTS	50.525,87	2.530,68	6.651,30
RESULTAT GENERAL	87.562,88	283.871,58	413.099,51
BONI			

Attendu que l'intervention communale au budget 2015 s'élève à 1.156.134,41 € ;

Attendu que l'intervention communale dans la modification budgétaire n°1/ 2015 est de

1.025.882,18 € et est inscrite à l'article 000/486-01, ce qui représente une diminution de 130.252,23 € par rapport au montant du budget 2015 ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014, précisant les annexes obligatoires à transmettre dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, à savoir :

- L'Avis de la commission article 12 du RGCC
- Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
- Les mouvements des réserves et provisions (cfr modèle dans la partie « communes »)
- La délibération du Conseil de l'action sociale y compris le fichier SIC et le fichier Word de la modification budgétaire
- Le tableau de bord et les coûts nets réactualisés sur base de la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015

Attendu que selon la circulaire budgétaire du 25/09/2015, « une prévision correcte en fonction de l'évolution des taux de charges d'intérêts équivalente à 3 mois pour les nouveaux emprunts à contracter au cours de l'exercice pour les investissements subsidiés doit être inscrit au service ordinaire » ;

Attendu qu'il a été prévu à l'article 124/962-51 un emprunt UREBA pour le remplacement de châssis rue de Mons 54 à Estinnes-au-Val pour un montant de 7.303,18 € ;

Attendu que ce type d'emprunt nécessite une dépense à l'article 124/212-01 ainsi qu'une recette à l'article 124/464-04 ;

Attendu que ce type d'opération n'a aucune conséquence sur l'intervention communale ;

Attendu que cette opération peut être corrigée soit au cours de la modification budgétaire 2/2015 soit par l'intervention de l'Autorité de Tutelle (Conseil communal) qui corrige d'office la modification budgétaire 1/2015 ;

Attendu que les annexes suivantes ne correspondent pas aux chiffres de la modification budgétaire n°1/2015, à savoir :

- Au niveau du coût net de personnel, il apparaît que les balises fixées par le CRAC sont anormalement dépassées, ne manque-t-il pas les recettes concernant l'augmentation des cotisations patronales des APE
- Au niveau du coût net de fonctionnement, il apparaît que les montants de la ligne « Le total des dépenses ordinaires hors prélèvement » pour les projections 2016 à 2020 sont inexacts
- Au niveau des projections de l'intervention communale (2016 à 2020), l'augmentation est de +/- 9 %, alors que la circulaire budgétaire préconise une augmentation de maximum 3,50 %, il semblerait que les recettes concernant les cotisations patronales ne sont pas reprises

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI, 1 ABSTENTION (CG)

D'examiner et approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 du CPAS d'Estinnes, service ordinaire et extraordinaire avec les remarques suivantes :

- Le CPAS inscrira les charges d'emprunts ainsi que l'intervention du CRAC lors de la modification budgétaire 2/2015.
- Le CPAS modifiera le tableau de bord afin que les montants concernant l'intervention communale soient corrects et puissent être intégrés dans le tableau de bord de la commune.

Le montant de l'intervention communale s'élève à 1.025.882,18 € et est inscrite à la modification budgétaire n° 1/2015 du Conseil de l'Action Sociale à l'Article 000/486-01-recette ordinaire – transfert.

POINT N°15

=====

FIN/FR-TUTELLE C.P.A.S Réception des actes par mail le 20/05/2015

Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS –

Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2014

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 15 : Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Commission locale pour l'énergie – Rapport d'activités 2014. Il s'agit d'une information.

Le Conseiller B. Dufrane relève que le rapport d'activités a été approuvé le 24/03/2015, ne devait-il pas être présenté pour le 31/03/2015 au Conseil communal.

La Présidente du CPAS C. Minon précise qu'il aurait dû être présenté au Conseil d'avril 2015.

Vu le rapport d'activités 2014 de la commission locale pour l'énergie ;

Attendu que conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr.19.12.2002 art. 31quater, par 1° al.2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art.33ter, par 1°, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;

Vu les dispositions :

- de l'article 31quater du décret du 17/07/2008 modifiant le décret du 19/12/2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

- de l'article 33 ter du décret du 17/07/2008 modifiant le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité :

En sa séance du 7/01/2013, le conseil de l'action a désigné les personnes suivantes comme membres de la Commission Locale d'Avis de Coupure :

Jean-Pierre Molle, Membre du Conseil de l'Action Sociale et du Bureau Permanent,

Nancy Sautriaux, responsable du service social

Attendu que le rapport d'activités a été soumis au conseil de l'action sociale en sa séance du 24/03/2015 ;

« *Art. 31^{quater}. § 1^{er}. Dans chaque commune, il est constitué, à l'initiative du président du Conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée :*

1° d'un représentant désigné par le Conseil de l'aide sociale;
2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;

3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Avant le 31 mars de chaque année, le président du Conseil de l'aide sociale est tenu d'adresser au ministre le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.

§ 2. La commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client. Elle se prononce notamment :

1° sur la coupure éventuelle de la fourniture de gaz du client dans l'attente des compteurs à budget gaz; en cas de décision de coupure, la commission en précise la date d'effectivité; en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur l'octroi de cartes d'alimentation ou sur le rechargement de celles-ci pendant la période hivernale;

3° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§ 4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée. S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la Commission locale pour l'énergie n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du Centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§ 5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et de plans d'action préventive en matière d'énergie.

Les mesures prises par les Commissions locales pour l'énergie pour assurer leur mission d'information sont intégrées au rapport visé au § 4, alinéa 2. »

« Art. 33ter. § 1^{er}. Dans chaque commune, il est constitué à l'initiative du président du conseil de l'aide sociale une commission locale pour la prévention des coupures et des interruptions de fourniture, en abrégé « commission locale pour l'énergie », composée :

1° d'un représentant désigné par le conseil de l'aide sociale;
2° d'un représentant assurant la guidance sociale énergétique au sein du centre public d'action sociale;
3° d'un représentant du gestionnaire de réseau auquel le client est connecté.
Avant le 31 mars de chaque année, le Président du Conseil de l'aide sociale est tenu d'adresser au ministre le nom des personnes qui ont été désignées en vue de siéger à cette commission.
§ 2. La commission est convoquée soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative du client. Elle se prononce notamment :

1° sur le retrait éventuel de la fourniture minimale garantie d'électricité du client protégé bénéficiant de la fourniture minimale garantie; en cas de décision de retrait, la commission en précise la date d'effectivité, en cas de décision de maintien de la fourniture, la commission établit le cas échéant un plan de paiement et charge le C.P.A.S. d'assurer la guidance sociale énergétique du client concerné;

2° sur la remise totale ou partielle de dette du client protégé à l'égard du gestionnaire de réseau agissant comme fournisseur.

La commission se prononce à la majorité des membres. Au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, le client est invité à s'y présenter aux fins d'être entendu. Le cas échéant, il peut s'y faire assister ou représenter par une personne de son choix. La commission délibère à huis clos.

La décision est notifiée au client et au gestionnaire de réseau dans les sept jours.

§ 3. Le Gouvernement définit les modalités et la procédure de fonctionnement de la commission et peut en étendre la composition à toute personne qui aurait un intérêt à y être représentée.

§ 4. Avant le 31 mars de chaque année, les gestionnaires de réseaux adressent à la CWaPE un rapport faisant état, pour chaque commune, du nombre de convocations de la Commission locale pour l'énergie émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée. S'il apparaît qu'au sein d'une commune, la Commission locale pour l'énergie n'est pas constituée ou ne donne pas suite aux convocations du gestionnaire de réseau, le ministre peut décider, après avis de la CWaPE, et après avoir adressé une lettre de rappel et une lettre de mise en demeure au bourgmestre et au président du centre public d'action sociale, que la redevance visée à l'article 20 n'est pas acquittée à la Commune pour l'exercice en cours ou l'exercice suivant.

§ 5. Les Commissions locales pour l'énergie sont en outre chargées d'une mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie.

Les mesures prises par les Commissions locales pour l'énergie pour assurer leur mission d'information sont intégrées au rapport visé au § 4, alinéa 2.

Prend connaissance du rapport d'activités 2014 de la commission locale pour l'énergie ci-dessous.

Commission locale pour l'énergie
Rapport d'activités à destination du conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Année: 2014

CPAS de: Estinnes

A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année: 10

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie: 3

En électricité

Nombre de réunions par type de CLE:

2 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité;

0 CLE concernant la perte de statut de client protégé;

0 CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz

Nombre de réunions par type de CLE:

0 CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution;

1 CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale;

0 CLE concernant la perte de statut de client protégé;

0 CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité

- CLE concernant les *arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie*.

1 décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie;

0 décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

1 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

0 décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional;

0 décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s):.....
.....
.....
.....

- CLE concernant la *perte de statut de client protégé*.

0 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

0 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité;

0 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....
.....
.....
.....

- CLE pour une *demande d'audition du client*.

0 décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

0 décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):.....
.....
.....
.....

En gaz

- CLE concernant les *arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution.*

0 décision(s) de retrait de la fourniture de gaz;

0 décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

0 décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement);

0 décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s):.....
.....
.....
.....

- CLE concernant les *clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale.*

0 décision(s) de retrait de l'alimentation;

1 décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

Autre(s):.....
.....
.....
.....

- CLE concernant la *perte de statut de client protégé.*

0 décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé;

0 décision(s) attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;

0 décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....
.....
.....
.....

- CLE pour une *demande d'audition du client.*

0 décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

0 décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s):

.....

.....

.....

B. MISSION D'INFORMATION

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Travail en collaboration avec la tutrice énergie qui assure les visites à domicile avec la diffusion des informations liées au marché de l'énergie, des consommations et qui assure l'accompagnement individuel des ménages dans leurs démarches. La tutrice énergie met en place des actions spécifiques au PAPE en relation avec les assistantes sociales en charge des dossiers.

Trois séances d'information dont deux sur la libéralisation du marché de l'électricité et les factures et une sur l'achat groupé d'énergie ont été organisées par la tutrice énergie en 2014.

Remarques complémentaires:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature

Président de la Commission locale
pour l'énergie



POINT N°16

FE / FIN.BDV

APPROBATION TUTELLE – M.B. 1/ 2014 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT AMAND A VELLEREILLE-LE-SEC INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n°16: APPROBATION TUTELLE – M.B. 1/ 2014 – FABRIQUE D’EGLISE SAINT AMAND A VELLEREILLE-LE-SEC - INFORMATION

Vu l’article 4 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l’autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège du Conseil Provincial du Hainaut en sa séance du 16/04/2015 relative à la modification budgétaire n° 1 de l’exercice 2014 :

« Vu la délibération du 7 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Saint Amand à Vellereille-le-Sec a décidé d’arrêter la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2014;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1321-1, 9° ;

Vu l’avis favorable du 26 février 2015 remis par le Conseil communal d’Estinnes ;

Considérant qu’en date du 23 mars 2015, le chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que l’examen de ladite modification budgétaire ne suscite aucune observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge Hustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 07 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Saint Amand à Vellereille-le-Sec a décidé d’arrêter la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2014 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	1.380,00 €	1.468,95 €
Dépenses ordinaires :	2.909,20 €	2.821,38 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	4.289,20 €	4.290,33 €
Total général des recettes :	4.289,20 €	4.290,33 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au

Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon »

POINT N°17

=====

FE / FIN.BDV

APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND A VELLEREILLE-LE-SEC **INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°17: APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND A VELLEREILLE-LE-SEC - **INFORMATION**

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège du Conseil Provincial du Hainaut en sa séance du 16/04/2015 relative au compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint Amand à Vellereille-le-Sec ;

« Vu la délibération du 7 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 8 ;

Vu l'avis favorable du 26 février 2015 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Vu les pièces justificatives jointes au dit compte ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2015, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant qu'il a été constaté que les dépenses relatives au paiement de la brochure « Eglise de Tournai », des taxes « Reprobel » et « Sabam » ont fait l'objet d'un seul mandat ; qu'il convient à l'avenir de mandater séparément ces trois dépenses ;

Considérant qu'à l'examen dudit compte, un dépassement de crédit budgétaire a été relevé à l'article 50k du chapitre II des dépenses ordinaires ; qu'il peut être admis étant donné qu'il n'engendre pas de dépassement du crédit budgétaire total dudit compte ;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge Hustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 07 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013 est approuvée aux chiffres suivants :

	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
dépenses arrêtées par Evêque :	1.100,89 €	1.100,89 €
Dépenses ordinaires :	2.464,92 €	2.464,92 €
Dépenses extraordinaires :	670,55 €	670,55€
Total général des dépenses :	4.236,36 €	4.236,36 €
Total général des recettes :	4.868,12 €	4.868,12 €
Excédent ou déficit :	631,76 €	631,76 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

POINT N°18

=====

FE / FIN.BDV / 1.857.073.521.1

APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2015 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND A VELLEREILLE-LE-SEC
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°18 :
APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2015 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT AMAND A VELLEREILLE-LE-SEC - INFORMATION

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège du Conseil Provincial du Hainaut en sa séance du 16/04/2015 relative au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint Amand à Vellereille-le-Sec ;

« Vu la délibération du 7 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 avec un supplément communal d'un montant de 3.200,13 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu l'avis favorable du 26 février 2015 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2015, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant qu'à l'examen, ledit budget ne suscite aucune observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge Hustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 07 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Amand à Vellereille-le-Sec a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	1.340,00 €	1.340,00 €
Dépenses ordinaires :	3.452,30 €	3.452,30 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00€
Total général des dépenses :	4.792,30 €	4.792,30 €
Total général des recettes :	4.792,30 €	4.792,30 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

POINT N°19

=====

FE / FIN.BDV / 1.857.073.521.1

APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT A HAULCHIN

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°19 :
APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D'EGLISE SAINT VINCENT A HAULCHIN – INFORMATION

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège du Conseil Provincial du Hainaut en sa séance du 16/04/2015 relative au compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église Saint Vincent à Haulchin :

« Vu la délibération du 3 novembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Vincent à Haulchin a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013 avec un excédent d'un montant de 758,99 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 8 ;

Vu l'avis favorable du 26 février 2015 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2015, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Considérant qu'aux articles 17, 26 et 50a du chapitre II des dépenses ordinaires, des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés et qu'ils engendrent un dépassement du total budgétaire dudit chapitre; que ces dépenses sont admises à titre exceptionnel au vu de l'avis favorable de l'administration communale sur l'ensemble du compte ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge Hustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 03 novembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Vincent à Haulchin a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	1.434,31 €	1.434,31 €
Dépenses ordinaires :	6.562,50 €	6.562,50 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00€
Total général des dépenses :	7.996,81 €	7.996,81 €
Total général des recettes :	8.755,80 €	8.755,80 €
Excédent ou déficit :	758,99 €	758,99 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon »

POINT N ° 20

=====

FE / FIN.BDV / 1.857.073.521.1

APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2015 – FABRIQUE D' EGLISE SAINT VINCENT A HAULCHIN
INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°20 :
APPROBATION TUTELLE – BUDGET 2015 – FABRIQUE D' EGLISE SAINT VINCENT A HAULCHIN – INFORMATION

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège du Conseil Provincial du Hainaut en sa séance du 16/04/2015 relative au budget de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église Saint Vincent à Haulchin :

« Vu la délibération du 3 novembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Vincent à Haulchin a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 avec un supplément communal d'un montant de 6.104,40 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu l'avis favorable du 26 janvier 2015 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 16 février 2015, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget sans remarque ;

Considérant qu'à l'examen, ledit budget ne suscite aucune observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge Hustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 03 novembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint Vincent à Haulchin a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2015 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	1.380,00 €	1.380,00 €
Dépenses ordinaires :	5.997,22 €	5.997,22 €
Dépenses extraordinaires :	241,76 €	241,76€
Total général des dépenses :	7.618,98 €	7.618,98 €
Total général des recettes :	7.618,98 €	7.618,98 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :
«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

POINT N°21

=====

FE / FIN.BDV / 1.857.073.521.1

**APPROBATION TUTELLE – M.B. 2/ 2014 – FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME
DEVANT LA CROIX A CROIX-LEZ-ROUVEROY
INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 21 :
**APPROBATION TUTELLE – M.B. 2/ 2014 – FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME
DEVANT LA CROIX A CROIX-LEZ-ROUVEROY - INFORMATION**

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège du Conseil Provincial du Hainaut en sa séance du 16/04/2015 relative à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix à Croix-lez-Rouveroy :

« Vu la délibération du 30 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix à Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 9° ;

Vu l'avis favorable du 26 février 2015 remis par le Conseil communal d'Estinnes ;

Considérant qu'en date du 23 mars 2015, le chef diocésain a approuvé ladite modification budgétaire sans remarque ;

Considérant que l'examen de ladite modification budgétaire ne suscite aucune observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge Hustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 30 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame devant la croix à Croix-lez-Rouveroy a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	570,00 €	1.391,29 €
Dépenses ordinaires :	7.657,20 €	7.457,05 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses :	8.227,20 €	8.848,34 €
Total général des recettes :	8.227,20 €	8.848,34 €
Excédent ou déficit :	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :

«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de

diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

POINT N°22

FE / FIN.BDV / 1.857.073.521.1

APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL A BRAY **INFORMATION**

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l’examen du point n°22: APPROBATION TUTELLE – COMPTE 2013 – FABRIQUE D’EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL A BRAY - **INFORMATION**

Vu l’article 4 de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l’article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au Receveur communal. Toute décision de l’autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal. » ;

Prend connaissance de la délibération du Collège du Conseil Provincial du Hainaut en sa séance du 16/04/2015 relative au compte de l’exercice 2013 de la Fabrique Notre-Dame du travail à Bray :

« Vu la délibération du 6 juin 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d’église Notre-Dame du travail de Bray a décidé d’arrêter le compte de l’exercice 2013 avec un excédent d’un montant de 6.319,28 € ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l’article 8 ;

Vu l’avis favorable du 22 octobre 2014 remis par le Conseil communal de Binche

Vu l’avis favorable du 26 février 2015 remis par le Conseil communal d’Estinnes ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu’en date du 23 mars 2015, le chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses dans les limites du budget pour la célébration du culte en autorisant les transferts de crédits, avec remarques, et a approuvé le surplus du compte ;

Considérant que l’autorité diocésaine signale qu’à l’avenir il y a lieu de respecter la répartition des dépenses entre les articles 1 et 3 du chapitre I des dépenses, et rappelle que les factures doivent être adressées au nom de la fabrique d’église et non au Président du Conseil de fabrique ;

Considérant qu’à l’article 50n du chapitre II des dépenses ordinaires, un montant de 41,20 € a été inscrit par le Conseil de fabrique alors qu’aucun crédit budgétaire n’a été approuvé ; que cette dépense est admise, étant donné qu’elle n’engendre pas de dépassement du total budgétaire dudit chapitre ;

Considérant qu’à l’examen, ledit compte ne suscite aucune autre observation ;

Entendu Monsieur le Député provincial Serge Hustache, en son rapport,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 06 juin 2014 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame du travail à Bray a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2013 est approuvée aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
dépenses arrêtées par Evêque :	1.529,88 €	1.529,88 €
Dépenses ordinaires :	2.320,14 €	2.320,14 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00€
Total général des dépenses :	3.850,02 €	3.850,02 €
Total général des recettes :	10.169,30 €	10.169,30 €
Excédent ou déficit :	6.319,28 €	6.319,28 €

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée au Conseil de fabrique, au Bourgmestre et à l'Evêché de Tournai

Article 3 : l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dispose que :

«En cas de réclamation, soit de la part de l'évêque ou du gouverneur, soit de la part des administrations intéressées, il est statué par arrêté royal motivé. Le recours doit être formé dans les trente jours de la date d'envoi des doubles. Le budget est néanmoins censé être approuvé pour les articles non contestés. »
Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, la réclamation doit être adressée au Gouvernement wallon ».

POINT N°23

FE / FIN-BDV

FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY

AVIS DU CONSEIL COMMUNAL SUR LE COMPTE 2014

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°23 et le présente :
FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL SUR LE COMPTE 2014 - EXAMEN – DECISION.

Le compte 2014 présente un total de recettes de 9.468,18 euros et un total de dépenses de 7384,04 euros, soit un boni de 2.084,14 euros. Il n'y a pas d'observation.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray a arrêté son compte de l'exercice 2014 en date du 15 avril 2015 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé à l'administration communale de Binche et aux services de l'évêché, son compte 2014 et les pièces justificatives probantes le 21 avril 2015 ;

Considérant que le compte 2014 a été déposé à l'administration communale d'Estinnes le 21 avril 2015 sans copie des pièces justificatives, que celles-ci ont été déposées le 20 mai 2015 ;

Considérant que le délai de 40 jours commence à courir le 21 mai et se termine le 30 juin 2015 ;

Considérant que ce compte 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DU TRAVAIL DE BRAY	COMPTE 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	2.847,30 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>2.847,16 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	6.620,88 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	9.468,18 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.248,51 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>39,90 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>481,68 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.770,09 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>4.008,57 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>1.605,38 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	5.613,95 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	7.384,04 €

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il est relevé qu'aucune observation n'est à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI - 1 NON (OB)

1. D'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame du travail de Bray.
2. De transmettre la présente délibération à la commune de Binche.

POINT N°24

=====

FE / FIN-BDV

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX

APPROBATION COMPTE 2014

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°24 et le présente :
FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX - APPROBATION COMPTE 2014 - EXAMEN – DECISION

Le compte 2014 présente un total de recettes de 4.387,47euros et un total de dépenses de 2.589,92 euros, soit un boni de 1.797,55 euros. Il n'y a pas d'observation.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a arrêté son compte de l'exercice 2014 en date du 19 février 2015 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé simultanément à l'administration communale et aux services de l'évêché, son compte 2014 et les pièces justificatives probantes le 27 avril 2015 ;

Considérant que ce compte 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	1.209,76 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>938,16 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.177,71 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	4.387,47 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.121,10 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>22,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>319,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.462,10 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>223,45 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>269,37 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>635,00 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	1.127,82 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	0,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	2.589,92 €
RESULTAT	1.797,55 €

Considérant qu'en date du 2 juin 2015, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2014, avec la mention « aucune observation à signaler par l'autorité diocésaine » ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte, il est relevé que l'autorité de tutelle n'a également aucune observation à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI – 1 NON (OB)

Article 1^{er} : La délibération du 19 février 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Montants approuvés

dépenses arrêtées par Evêque :	1.462,10 €
Dépenses ordinaires :	1.127,82 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €
Total général des dépenses :	2.589,92 €

Total général des recettes :	4.387,47 €
Excédent :	1.797,55 €

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux, Rue Général Leman n°11 à 7120 Rouveroy
- A Monseigneur l'Evêque de et à 7500 Tournai

POINT N°25

FE / FIN-BDV

FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT – COMPTE 2014

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 25 et le présente :
**FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT – COMPTE 2014 -
 APPROBATION - EXAMEN – DECISION**

Le compte 2014 présente un total de recettes de 30.943,14 euros et un total de dépenses de 29.010,02 euros, soit un boni de 1.933,12 euros. L'autorité diocésaine a rejeté provisoirement une dépense. Entretemps, la fabrique d'église a présenté une déclaration de créance en bonne et due forme, il n'y a donc plus lieu de rejeter la dépense.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant a arrêté son compte de l'exercice 2014 en séance du 17 avril 2015 avec un excédent de 1.933,12 € ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé simultanément à l'administration communale et aux services de l'évêché, son compte 2014 et les pièces justificatives probantes en date du 27 avril 2015;

Considérant que ce compte 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT		COMPTE 2014
<u>RECETTES</u>		
TOTAL des recettes ordinaires :		6.036,99 €
	<i>Dont une part communale de :</i>	4.388,83 €
TOTAL des recettes extraordinaires :		24.906,15 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES		30.943,14 €
<u>DÉPENSES</u>		
<u>CHAPITRE I :</u>		
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>		
<i>Objets de consommation :</i>		2.921,71 €
<i>Entretien du mobilier :</i>		50,00 €
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>		139,00 €
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :		3.110,71 €
<u>CHAPITRE II :</u>		
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>		
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>		
<i>Gages et traitements :</i>		323,95 €
<i>Réparations d'entretiens :</i>		1.063,16 €
<i>Dépenses diverses :</i>		2.062,20 €
TOTAL des dépenses ordinaires :		3.449,31 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>		
TOTAL des dépenses extraordinaires :		22.450,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		29.010,02 €
RESULTAT		1.933,12 €

Considérant qu'en date du 4 mai 2015, l'autorité diocésaine a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2014, avec les modifications suivantes y apportées pour les motifs suivants :

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>	<u>Motifs, Remarques</u>
Art. 9:	Blanchissage et raccommodage du linge	50,00 €	0,00 €	Rejet provisoire Veuillez joindre une déclaration de créance pour cette dépense, le document présenté n'est pas valable et pas signé

Considérant que la fabrique d'église a apporté une nouvelle déclaration de créance signée à joindre aux pièces justificatives du compte ;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu de rejeter la dépense inscrite à l'article 9 des dépenses ordinaires ;

Vu la délibération du conseil communal du 01/06/2015 prolongeant le délai de tutelle de 20 jours, soit jusqu'au 06/07/2015 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI - 1 NON (OB)

Article 1^{er} : La délibération du 17 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin de Peissant a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Montants approuvés

Dépenses arrêtées par Evêque :	3.110,71 €
Dépenses ordinaires :	3.449,31 €
Dépenses extraordinaires :	22.450,00 €
Total général des dépenses :	29.010,02 €
Total général des recettes :	30.943,14 €
Excédent :	1.933,12 €

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Peissant, Rue du bruliau n°1 à 7120 Peissant
- A Monseigneur l'Evêque de et à 7500 Tournai

POINT N°26

FE / FIN-BDV

FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX

APPROBATION COMPTE 2014

EXAMEN-DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°26 et le présente:
FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX -
APPROBATION COMPTE 2014 - EXAMEN – DECISION

Le compte 2014 présente un total de recettes de 11.187,89 euros et un total de dépenses de 8.176,33 euros, soit un boni de 3.011,56 euros. L'autorité diocésaine a émis des observations mais n'a pas rejeté les dépenses.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son compte de l'exercice 2014 en date du 15 avril 2015 ;

Considérant qu'en application du décret du 13 mars 2014, la fabrique d'église a déposé simultanément à l'administration communale et aux services de l'évêché, son compte 2014 et les pièces justificatives probantes le 21 avril 2015 ;

Considérant que ce compte 2014 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX	COMPTE 2014
<u>RECETTES</u>	
TOTAL des recettes ordinaires :	8.169,15 €
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>7.732,02 €</i>
TOTAL des recettes extraordinaires :	3.018,74 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.187,89 €
<u>DÉPENSES</u>	
<u>CHAPITRE I :</u>	
<i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêché</i>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>658,82 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>201,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>213,00 €</i>
TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :	1.072,82 €
<u>CHAPITRE II :</u>	
<i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Collège du Conseil provincial</i>	
<u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>54,50 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>795,26 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>5.636,31 €</i>
TOTAL des dépenses ordinaires :	6.486,07 €
<u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u>	
TOTAL des dépenses extraordinaires :	617,44 €

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	8.176,33 €
RESULTAT	3.011,56 €

Considérant qu'en date du 28 avril 2015, le chef diocésain a arrêté et approuvé le présent compte en recette et en dépenses pour 2014, avec les modifications suivantes y apportées pour les motifs suivants :

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>	
Art. 10 :	Nettoisement de l'église (produits)	151,00 €	151,00 €	Veillez joindre une déclaration de créance pour cette dépense (voir fiche 4133 du guide du fabricant)
Art. 12 :	Achat ornements et vases sacrés	56,00 €	56,00 €	Veillez joindre une déclaration de créance pour cette dépense (voir fiche 4133 du guide du fabricant)

Considérant que ces dépenses n'ont pas été rejetées par l'autorité diocésaine ;

Considérant que les déclarations de créance ont été jointes aux pièces justificatives du compte 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/06/2015 décidant de prolonger le délai pour statuer sur le compte de 20 jours, soit jusqu'au 05/07/2015 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI - 1 NON (OB)

Article 1^{er} : La délibération du 15 avril 2015 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2014 est APPROUVEE aux chiffres suivants :

Montants approuvés

dépenses arrêtées par Evêque :	1.072,82 €
Dépenses ordinaires :	6.486,07 €
Dépenses extraordinaires :	617,44 €
Total général des dépenses :	8.176,33 €
Total général des recettes :	11.187,89 €
Excédent :	3.011,56 €

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux, Rue Grégoire Jurion n°28 à 7120 Vellereille-les-Brayeux
- A Monseigneur l'Evêque de et à 7500 Tournai

POINT N°27

=====

STAT/PERS.PM

Modification du statut administratif et du règlement de travail du personnel communal

Nouvelle législation sur la prévention des risques psychosociaux

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°27 et le présente :
Modification du statut administratif et du règlement de travail du personnel communal
Nouvelle législation sur la prévention des risques psychosociaux - EXAMEN – DECISION

Il s'agit de compléter le statut administratif et le règlement du travail conformément à la loi pour la prévention des risques psychosociaux.

Vu les statut administratif et pécuniaire applicables au personnel communal excepté le personnel de police et le personnel enseignant voté par le Conseil communal en date du 28/03/2002 et approuvés le 24/07/2002 par le Ministre de la Région Wallonne – DGPL – Division des communes – Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique et tels que modifiés à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/06/2009 concernant le règlement du travail applicable au personnel communal d'Estinnes excepté le personnel enseignant, approuvé par la Tutelle en date du 10/09/2009 et enregistré sous le n° 13/00003230/WE au SPF Contrôle des Lois sociales ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail, dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Considérant qu'au vu de cette nouvelle réglementation, il est nécessaire de modifier et compléter certaines dispositions contenues dans notre statut administratif et du règlement du travail;

Vu l'annexe concernant la procédure à appliquer pour chaque travailleur qui s'estime en souffrance au travail découlant de risques psychosociaux, dont notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu le procès-verbal de la réunion syndicale en date du 03/06/2015;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 26/03/2015 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De remplacer l'article 10* du statut administratif et l'article 27 du règlement du travail par ce qui suit :

RISQUES PSYCHOSOCIAUX, VIOLENCE ET HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL.

- *Dispositions générales.*

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents définitifs, aux stagiaires et aux agents contractuels.

2. En vertu de la loi du 28 février 2014, complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

À cet effet, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur, participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail. Tout travailleur doit s'abstenir de tout acte de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures, c'est-à-dire de les utiliser à des fins autres que celles prévues dans la loi du 28 février 2014.

Définitions.

Conformément à la loi, nous entendons par :

Risques psychosociaux

«La probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger».

Violence au travail

«Chaque situation de fait où un travailleur ou une autre personne à laquelle la présente section est d'application est menacé ou agressé psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail».

Harcèlement sexuel au travail

«Tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant»

Harcèlement moral au travail

«Ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle la présente section est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre».

Procédures.

Généralités

Outre la possibilité de s'adresser directement à l'employeur, aux membres de la ligne hiérarchique, à un membre du comité ou à un délégué syndical, le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, dont, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut faire appel à la procédure interne.

Dans le cadre de cette procédure, l'employeur prend, dans la mesure où il a un impact sur le danger, les mesures de prévention appropriées pour mettre fin au dommage en appliquant les principes généraux de prévention visés par la loi.

La procédure interne permet au travailleur de demander au Conseiller en prévention :

-Soit une intervention psychosociale informelle

L'intervention psychosociale informelle consiste en la recherche d'une solution de manière informelle par le demandeur et le Conseiller en prévention –Aspects psychosociaux par le biais, notamment :

- d'entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- d'une intervention auprès d'une autre personne de la Commune, notamment auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
- d'une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord.

-Soit une intervention psychosociale formelle (uniquement auprès du Conseiller en prévention –Aspects psychosociaux).

Si le travailleur ne désire pas faire usage de l'intervention psychosociale informelle ou si celle-ci n'aboutit pas à une solution, le travailleur peut exprimer au Conseiller en prévention – Aspects psychosociaux sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle.

La demande d'intervention psychosociale formelle consiste pour un travailleur à demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées suite à l'analyse de la situation de travail spécifique et aux propositions de mesures, faites par le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux et reprises dans un avis.

Le travailleur a un entretien personnel obligatoire avec le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux avant d'introduire sa demande.

La procédure qui suit dépend de la situation décrite par le demandeur, elle peut avoir trait à des risques d'origine différente. En fonction de l'identification de ces risques, la procédure qui suivra sera l'une des suivantes:

- Demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif
- Demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement individuel
- Demande d'intervention psychosociale formelle individuelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel.

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux pendant les heures de travail.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel, les entretiens avec elles sont donc strictement confidentiels.

Le travailleur d'une entreprise extérieure qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail de la part d'un travailleur, d'un employeur dans l'établissement duquel il exécute de façon permanente des activités peut faire appel à la procédure interne de l'employeur auprès duquel ces activités sont exécutées.

Registre d'actes de violence extérieure, de harcèlement moral ou sexuel au travail.

L'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail tient compte de cet élément spécifique dans l'analyse des risques et la détermination des mesures de prévention.

A cet effet, l'employeur tient compte, entre autres, des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans le registre de faits de tiers.

Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux. Il est tenu par le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail si le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.

Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu de travail, dont le travailleur estime

avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elles ne comprennent pas l'identité du travailleur sauf si ce dernier accepte de la communiquer.

Seuls l'employeur, le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux, la personne de confiance et le Conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre.

Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le Conseiller en prévention -Aspects psychosociaux donne son avis sur le choix des services ou institutions spécialisés visés à l'article 32 quinquies de la loi:

«L'employeur veille à ce que les travailleurs qui, lors de l'exécution de leur travail, ont été l'objet d'un acte de violence commis par des personnes autres que celles visées à l'article 2, § 1er, de la loi et qui se trouvent sur les lieux de travail, reçoivent un soutien psychologique approprié auprès de services ou d'institutions spécialisés.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, l'employeur supporte les coûts de la mesure visée à l'alinéa 1er.»

Conseiller en prévention psychosociale

Le département psychosocial de SPMT-ARISTA

Rue Royale 196

1000 Bruxelles

Du lundi au vendredi, par tél. au 02 533 74 88 ou par e-mail -sec.rim@arista.be

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle pour approbation.

POINT N°28

=====

TUT/PERS.MFL -1.851.121.858

Personnel enseignant – Organisation surveillance du matin, le midi et le soir du 01/09/2015 au 30/06/2016 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

EXAMEN – DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 28 : Personnel enseignant – Organisation surveillance du matin, le midi et le soir du 01/09/2015 au 30/06/2016 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant. - EXAMEN – DECISION

C'est l'Echevine F. Gary qui présente ce point. Il s'agit d'organiser les surveillances du matin, midi et soir dans les différentes implantations de l'école communale pour l'année scolaire 2015-2016. Il est proposé de reconduire le même système que pour l'année scolaire 2014-2015. Les garderies sont payantes.

Le Conseiller B. Dufrane demande que soit inclus le fait que les enseignants doivent également prester dans ce cadre et arriver normalement un quart d'heure à l'avance. Il lui

est revenu certains retards et l'absence d'encadrement.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que c'est prévu ainsi que dans leur règlement de travail.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03/12/2012 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;

Vu les titres II et III de la 3^e partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu que la désignation de personnel contractuel et la fixation du traitement constituent des actes administratifs relevant de la tutelle générale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} 2^o qui dispose, que sont soumis à l'approbation du gouvernement les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'Administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune ;

Vu le règlement du Conseil communal du 14/05/2009 décidant de fixer le prix à payer par les parents pour les garderies extrascolaires à 0,50 euro la demi-heure entamée ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 23/06/2014 décidant :

- D'organiser le service des surveillances scolaires pour la période du 01/09/2014 au 30 /06/2015 ;
- De fixer le taux de la redevance à charge des parents des enfants qui fréquenteront la garderie du matin à 0,50 euro par demi-heure entamée

Considérant qu'il y a lieu de désigner à tour de rôle les instituteurs et institutrices de l'école communale afin d'assumer la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'organiser le service des surveillances scolaires du lundi au vendredi pour la période du 01/09/2015 au 30/06/2016 comme suit :

- Le matin de 07h15 à 8h15
- Le midi de 12h05 à 13h05
- Le soir de 15h30 à 18h00

Article 2

Les délibérations des conseils communaux des 14/05/2009 et 23/06/2014 concernant le taux de la redevance fixée à 0,50 euro par demi- heure entamée restent d'application.

Article 3

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 4

La rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 8,59 euros brut par heure prestée. Elle est fixe et comme telle non soumise aux fluctuations de l'index.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

A l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'article 3122 – 1 §1^{er} du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT N°29

=====

PERS.ENS.AV

Ouverture d'une demi-classe maternelle (section Haulchin) au 05/05/2015

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 29 : Ouverture d'une demi-classe maternelle (section Haulchin) au 05/05/2015 - EXAMEN – DECISION

Vu la délibération du Collège communal en date du 11/06/2015 proposant de procéder à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à Haulchin au 05/05/2015 ;

Vu les articles L 1122-21, L1122-27 et L1213-1 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les titres II et III de la 3^e partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.- Tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer au prescrit légal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

de procéder à l'ouverture de classe d'une demi-classe à Haulchin à dater du 05/05/2015.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- à l'autorité de tutelle, sur demande, conformément à l'article L3122-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- à la Fédération Wallonie Bruxelles (Bureau Régional à Mons).
- À l'inspection cantonale

POINT N°30

=====

ENS/PERS/AV

Enseignement fondamental - Déclaration d'emplois définitivement vacants au 15.04.2015.

EXAMEN- DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 30 : Enseignement fondamental - Déclaration d'emplois définitivement vacants au 15.04.2015 - EXAMEN – DECISION

L'Echevine F. Gary précise que seules 10 périodes sont vacantes pour l'enseignement catholique.

Vu l'article 31, alinéa 2 du décret du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié par le décret du 8 février 1999 :

« Si les emplois vacants au 15/04/2015 le sont encore au 01/10/2015, ils sont à conférer à titre définitif en 2015. Les nominations définitives dans ces emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours et au plus tard au 1^{er} avril ».

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les emplois vacants afin de procéder à la nomination définitive en 2007 ;

Vu les titres II et III de la 3^{ème} partie de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation-tutelle générale et tutelle spéciale sur les actes des autorités communales ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément les articles L 1122-27, L1122-28, L 1122-29 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De déclarer vacants au 15.04.2015 les emplois pour :

- l'enseignement primaire : 0 période
- l'enseignement maternel : 0 période
- l'enseignement de religion catholique : 10 périodes

POINT N°31

=====

SEC-LMG/CC/CC

Programme de politique générale- Amendements

EXAMEN - DECISION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 31 et le présente: Programme de politique générale- Amendements - EXAMEN – DECISION

Elle précise que le Programme de politique générale a été amendé et remis à jour.

Le Conseiller B. Dufrane relève certains points :

- L'évaluation et l'adaptation de l'ouvrier référent n'a pas été faite
- Les murs de la rivière, les travaux ne sont pas commencés
- Il s'étonne de l'adhésion du groupe local MR.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que l'évaluation du travail réalisé par les ouvriers référents se fait en cours de réunion et non au Conseil communal. Une check list va être dressée. Pour les murs de la rivière, le budget est établi et ça va se poursuivre.

Le Conseiller B. Dufrane insiste sur l'évaluation des ouvriers référents et la manière dont ça se passe.

La Bourgmestre-Présidente répond que de manière générale, il faudrait leur octroyer plus de temps sur place. Une check list est à établir pour systématiser les tâches à accomplir le vendredi (poubelles, mauvaises herbes...). Elle ajoute qu'elle apprécie les ouvriers communaux qui font des commentaires positifs sur leur travail. C'est également apprécié des citoyens.

Le Conseiller P. Bequet demande la position de la majorité sur le parc éolien et si l'accès aux maisons de village deviendra payant.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que la position n'est pas changée pour le parc éolien, c'est la même phrase et que pour les associations, l'occupation des maisons de village se fait à un tarif préférentiel.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1123-27 qui dispose :

« Dans les trois mois après l'élection des échevins, le collège soumet au conseil communal un programme de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques.

Après approbation par le conseil communal, ce programme de politique générale est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. »

Vu la délibération du Conseil communal du 18/02/2013 approuvant le programme de politique générale de la commune d'ESTINNES pour la durée de ce mandat soit 6 ans à partir du 03/12/2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2015 décidant d'adopter la motion de méfiance collective déposée par les groupes politiques EMC et MR, le nouveau pacte de majorité, la démission du Collège communal et la composition du nouveau collège communal comme suit :

Bourgmestre : Madame TOURNEUR Aurore

Echevins : Monsieur ANTHOINE Albert, 1^{er} échevin

Madame DENEUFBOURG Delphine, 2^{ème} échevine

Madame GARY Florence, 3^{ème} échevine

Madame DEMOUSTIER Elodie, 4^{ème} échevine

Madame MINON Catherine, Présidente du Conseil de l'Action Sociale pressentie.

Attendu que la majorité en place a été étendue et qu'il convient dès lors d'amender le programme de politique générale adopté par le Conseil communal en séance du 18/02/2013 ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI, 4 ABSTENTIONS (BD, OB, PB, CG)

Article 1 :

D'amender le programme de politique générale adopté par le Conseil communal en séance du 18/02/2013 comme suit :

Pour une commune participative, dynamique, durable et résolument tournée vers l'avenir!

Depuis plusieurs années déjà, la commune d'Estinnes s'inscrit dans une dynamique de participation citoyenne. Cette dynamique, nous voulons la renforcer pour faire, de chaque citoyen, un acteur de son entité. Notre ligne de conduite continuera à être définie par notre PCDR/Agenda 21 local qui porte le nom de D'Estinnes Action 2025. Les principes de participation, de solidarité locale, régionale et internationale, d'intégration, de prudence et de responsabilité seront respectés. Ce programme sera fédérateur des différentes politiques sectorielles que nous mettons en place (Plan Communal de Mobilité, Schéma de structure, Plan de Cohésion Sociale, Plan Communal de Développement de la Nature...). Une attention accrue sera portée à la cohérence nécessaire entre ces différents projets.

Les élus travailleront sur un programme basé sur 5 axes.

1. PROPRETE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Depuis le début de la mandature, des ouvriers référents ont été désignés et ont pu prendre leurs marques. Le système va maintenant être évalué et adapté si nécessaire.

Lors de la campagne électorale, de nombreuses voix se sont élevées contre le mauvais état des bulles à verre et des arrêts de bus. Nous nous engageons donc à travailler en collaboration avec HYGEA et les TEC pour rendre ces endroits plus agréables.

Dans cet objectif, nous étudierons aussi l'impact financier de nouvelles pistes en vue d'assurer la propreté (poubelles à puces par exemple).

Notre rivière devra, elle aussi, faire l'objet d'un entretien sérieux. Nous poursuivrons le travail entamé avec le contrat rivière et continuerons à prévoir un budget spécifique chaque année pour sa remise en état progressive.

Nos sentiers continueront à faire l'objet de soins, particulièrement au printemps et pendant l'été. Ils seront mis en valeur lors de différentes activités communales.

En ce qui concerne notre politique énergétique, nous nous baserons sur l'audit réalisé pour les bâtiments communaux, il nous revient dès lors de faire les travaux nécessaires pour limiter les pertes d'énergie notamment dans les bâtiments scolaires. Pour ce faire, nous mettrons en place un système de co-génération au sein de l'école communale d'Estinnes-au-Mont et utiliserons l'argent issu de la convention des éoliennes pour mener à bien une politique énergétique dans l'ensemble de nos bâtiments et pour permettre à nos concitoyens et à nos groupements locaux de bénéficier de primes communales.

Des campagnes de sensibilisation « chasse aux gaspils » seront également menées.

Une politique de recherche d'énergies alternatives sera aussi poursuivie tout en respectant la quiétude des citoyens. Le parc éolien nous a inscrits dans le développement durable, à présent, d'autres alternatives sont à creuser. Nous nous opposerons par conséquent au développement de nouveaux parcs éoliens et étudierons avec précision les demandes d'agrandissement du parc actuel.

Enfin, un plan pluriannuel d'amélioration de nos voiries sera proposé au conseil communal.

2. CONVIVIALITÉ

Outre la mise en place du Programme Communal de Développement Rural qui est fédérateur, nous nous engageons à prévoir, à l'échelle communale, des budgets spécifiques pour permettre à tous l'accès aux activités sportives, culturelles, artistiques et pour des projets inter-écoles.

Nous poursuivrons l'aménagement des maisons de villages, afin de permettre aux groupements locaux d'y accéder aisément et à un tarif préférentiel. Ces maisons de village doivent rester ce lieu de rencontres et d'échanges ouvert à l'ensemble des citoyens.

Les activités dont l'objectif est la cohésion sociale feront elles aussi l'objet d'un soutien spécifique. Nous accompagnerons les comités de quartier, culturels, festifs et participatifs par le biais d'un soutien informatif et logistique. Dans un même ordre d'idées, nous encouragerons la mise en place de fêtes des voisins, de jardins partagés ou d'animations visant la rencontre et ce, en collaboration avec le PCS. Une attention particulière sera portée au développement d'activités intergénérationnelles et visant la lutte contre l'isolement social. Nous pensons particulièrement à la poursuite des ateliers de bien-être, au week-end sport et santé, aux mérites sportifs mais aussi à la parade de Noël.

Nos villages étant des lieux de vie, nous nous attellerons, en collaboration avec nos écoles et les associations villageoises, à la concrétisation de projets d'embellissement : concours façades fleuries et renouvellement du mobilier urbain feront partie intégrante de cette politique. Les espaces de rencontre seront réaménagés et nos villages, fleuris.

Depuis 2011, nous sommes jumelés avec Haulchin (France), nous nous engageons à poursuivre ce travail de rencontre de l'autre et à mobiliser tous les citoyens autour de projets initiés par eux. Nous serons soucieux de développer des échanges visant le développement économique de notre entité grâce à ce jumelage.

Une attention particulière sera portée à la santé des citoyens, notamment en matière de prévention (informations, sensibilisations, tests...). Une analyse du profil santé sera réalisée et un plan d'actions en découlera.

La culture, quant à elle, ne sera pas oubliée. Elle fait partie de l'acquis et non pas de l'inné, il est donc de notre devoir de la promouvoir auprès de nos citoyens et surtout auprès de nos enfants.

3. FAMILLE

Il est essentiel que tous les Estinois trouvent dans leur commune des dispositifs visant à faciliter leur quotidien. Permettre de mieux concilier vie familiale et professionnelle en fait partie. Dès lors, outre le projet de co-accueillantes que nous avons mis en place en début de mandature visant à assurer un accueil à caractère familial dans un lieu proposé par l'Administration communale, nous ferons en sorte que les personnes âgées puissent avoir une place de choix dans notre société. En effet, elles apprécient davantage de rester à leur domicile

plutôt que d'être déracinées et envoyées dans une maison de repos. Par conséquent, nous étudierons la possibilité de créer un projet pilote de « logement kangourou » dans notre entité, tel que soutenu par la Région wallonne. En outre, en été, des opérations « lutte contre la canicule » seront activées en cas de nécessité.

Assurer la sécurité collective constitue l'une des responsabilités essentielles de tout pouvoir politique. Cette responsabilité implique notamment la mise en place d'une stratégie confiée à des professionnels. Dès lors, la mise en place du Plan Communal de Mobilité se poursuivra. Celui-ci devra intégrer la problématique grandissante du non-respect de la limitation de vitesse et tenir compte des réalités rurales de notre entité. Ce plan reverra l'ensemble des panneaux présents sur l'entité et pointera les endroits où ceux-ci font défaut. Il devra répondre aux besoins pratiques et quotidiens des habitants en vue de développer un cadre de vie favorisant le « vivre ensemble ». Un travail accru avec la zone de police se fera et un équilibre entre prévention et répression devra être trouvé.

De même, nous mettrons tout en œuvre pour combattre le sentiment d'insécurité par une vigilance accrue de la police mais surtout par une volonté d'éducation permanente. Nous travaillerons sur la possibilité d'organiser des activités en collaboration avec la commune et des bénévoles afin que les jeunes connaissent mieux leur lieu de vie et qu'ils le respectent. La création de PLP (Partenariat Local de Prévention) sera encouragée. Des radars préventifs seront installés et leurs statistiques, analysées afin d'envisager l'opportunité du placement de radars répressifs. Des caméras seront installées dans les lieux les plus sensibles.

Une politique de soutien aux aînés sera mise en place avec le CCA et des actions spécifiques (conférences, plan canicule, rencontres...) seront développées.

Quant à l'enseignement, pierre angulaire de notre société, nous lui accorderons une attention toute particulière. Nous mettrons en place des campagnes de sensibilisation à la sécurité routière, nous encouragerons les échanges scolaires linguistiques, sportifs et culturels ; nous inciterons les écoles, en collaboration avec les guides locaux, à visiter les richesses de notre région (Estinnes et environs) ; nous mettrons en place une journée citoyenne durant laquelle nos enfants sont les acteurs de la société ; nous soutiendrons les projets de meilleure nutrition ; nous envisagerons des concours à thème ; nous mettrons l'accent sur les actions écologiques ; nous accorderons une attention particulière aux enfants différents ; nous développerons, en lien avec les enseignants et les directions, des actions de soutien à la parentalité répondant aux exigences de la vie quotidienne ; nous développerons notre projet « jeux d'échecs » et nous poursuivrons la politique des activités extra-scolaires financièrement accessibles. En tant que Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal, nous veillerons à le redynamiser, à en assurer une gestion pro-active et à donner aux élèves et à l'équipe encadrante, un cadre propice au travail et à l'épanouissement.

La politique de la jeunesse sera intensifiée grâce au soutien des comités de jeunes dans leurs actions et au développement d'activités spécifiques. Pour les enfants et jeunes adolescents, un programme annuel reprenant le centre de vacances, des stages, des activités ludiques et culturelles sera élaboré en collaboration avec différents opérateurs.

En matière de logement, nous mettrons toute notre énergie à évaluer les solutions à la problématique de l'habitat permanent. Il s'agira de répondre aux besoins de relogement des personnes qui le souhaitent et d'envisager une réponse concrète à une problématique vieille de plusieurs années. En outre, une ambitieuse offre de logements via l'ancrage communal sera développée.

Nous poursuivrons le travail avec les jeunes élus du CCE afin de concrétiser les axes de leur programme liés entre autre à l'environnement et ce, en collaboration avec le conseil communal.

4. ECONOMIE

Nous continuerons, tant que le gouvernement fédéral le permet, à faire travailler en synergie le PCS et l'ALE. Le travail de réinsertion doit être maintenu.

En outre, nous allons poursuivre le travail réalisé par la commission agricole car celui-ci porte ses fruits. En collaboration étroite avec les agriculteurs, nous nous engageons à améliorer l'entretien des fossés et cours d'eau ainsi que les bords des chemins de remembrement.

De même, nous proposons d'organiser des cycles de conférences concernant les subsides octroyés par la Région, le Fédéral et l'Europe, la constitution de sociétés, la gestion du patrimoine, le dépôt d'un permis unique...

Pour finaliser l'aménagement du RAVeL et concrétiser la RN 54, nous solliciterons le pouvoir régional car le renforcement de l'accessibilité régionale et internationale de la Wallonie fait partie des objectifs du Schéma de Développement de l'Espace Régional.

Les commerces de notre entité ne bénéficient pas d'une mise en valeur suffisante, nous allons donc promouvoir la création d'une association des commerçants et créer un « registre des entreprises locales ». Celui-ci se matérialisera sous la forme d'un guide « Vivre à Estinnes » distribué à l'ensemble des habitants. Il sera disponible à l'Administration et sur le site communal. Des panneaux indicateurs seront budgétisés et nous proposerons au sein de l'Administration, une mise en valeur de nos richesses locales (artistes et produits de bouche) ainsi que des marchés de produits locaux. Une collaboration étroite avec les communes du réseau *CITTASLOW* sera initiée.

Notre équipe travaillera aussi à la mise en valeur touristique de notre commune, par la création de « packs touristiques » répondant aux attentes des différents publics susceptibles de visiter notre entité et ce, en collaboration avec nos attractions-phares et les maisons de tourisme concernées. Nous travaillerons, au quotidien, pour donner une image positive et dynamique de notre commune.

5. ADMINISTRATION

Durant les trois premiers mois de la mandature, nous avons œuvré à l'amélioration de notre Administration par la mise en place d'un guichet d'accueil visant à faciliter l'accès aux services par les citoyens en assurant un suivi personnalisé de toutes les demandes grâce notamment à une traçabilité informatique.

De même, malgré les nombreux efforts réalisés en matière d'accueil des PMR (*Personnes à Mobilité Réduite*), nous souhaitons permettre aux citoyens d'accéder plus aisément aux services publics, notamment à l'entrée principale de l'Administration communale. Une étude des différentes possibilités techniques sera menée.

Faisant suite au beau succès de l'ouverture tardive initiée en début de mandature, l'Administration communale ouvrira ses portes un jeudi par mois pour le service « Population » et « Etat civil » et sera disponible sur rendez-vous pour le service « Cadre de vie ». Comme son nom l'indique, un service public est un service au citoyen et doit être de facto adapté à ses besoins.

Dans une même logique, un service de médiation sera mis en place ainsi qu'une collaboration accrue avec la police (il est essentiel que le citoyen sache qui est son agent de quartier).

La nouvelle mouture du journal communal (édité depuis 2013 4 fois par an au lieu de 2) continuera à diffuser des informations pratiques et sera le relais par excellence entre l'Administration et les citoyens. La newsletter sera l'outil moderne de ce journal et elle sera étendue au personnel communal via une newsletter interne afin d'assurer la transversalité des services.

Une démarche qualité sera mise en place afin que chaque agent puisse posséder un mémento organisationnel qui puisse, au pied levé, être appliqué par son remplaçant.

Enfin, un(e) « Monsieur / Madame subsidé » sera désigné afin de centraliser les projets et d'être à l'affût des appels à projets en tous genres.

Quant au CPAS, il poursuivra ses missions premières, à savoir : permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine par le biais d'aides financières et matérielles ainsi que par un accompagnement ou une orientation psycho-sociale.

Nous finaliserons l'aménagement des logements de transit, nous entamerons la deuxième phase du projet dit « coproleg » et nous œuvrerons à la création de projets solidaires tels qu'un bar à soupe ou une boutique alimentaire. Une collaboration sera poursuivie entre le CPAS et l'Administration communale afin de mutualiser certains projets, de bénéficier d'économies d'échelle et d'accroître l'efficacité des deux institutions.

Enfin, en matière de finances, nous veillerons à poursuivre l'effort consenti pour maintenir l'équilibre de notre budget tout en répondant aux besoins des citoyens. La conjoncture économique étant peu favorable et le budget serré, la créativité devra être de mise.

Nous sommes désireux de collaborer avec tous, citoyens, agents communaux, associations, élus,... au développement d'une entité agréable et attractive. C'est dans cet objectif que nous resterons ouverts aux échanges et aux propositions constructives. Tournés vers l'avenir, nous sommes désireux de concrétiser des projets de cohésion et de développement.

Article 2

Le présent programme de politique générale sera publié conformément à l'article L1133-1 (par voie d'affiche) du CDLD ainsi que sur le site communal.

POINT N°32

=====
Constitution d'un Partenariat local de prévention (PLP) à Peissant – Accord de collaboration entre les citoyens de Peissant et les services de police.

INFORMATION

DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°32 : Constitution d'un Partenariat local de prévention (PLP) à Peissant – Accord de collaboration entre les citoyens de Peissant et les services de police – Information

A la demande des citoyens de Peissant, un Partenariat Local de Prévention a été mis en place avec la police par le biais d'une charte.

Le but poursuivi consiste à :

- Accroître le sentiment de sécurité

- Renforcer la cohésion sociale
- Accroître la prise de conscience de l'importance de la prévention de la criminalité
- Réduire la criminalité
- Etablir une collaboration entre citoyens et policiers par le biais d'un échange d'information.

Le PLP se réalise sous la direction d'un coordinateur et en concertation avec la police. Il ne s'agit aucunement d'une milice privée.

Une signalisation devra être mise en place.

Question d'actualité

Le Conseiller B. Dufrane s'étonne du nombre de points pour l'enseignement et demande s'il n'était pas possible de prendre en charge le travail de l'agent concerné.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur répond que l'agent a été hospitalisé et absent sur une longue période, qu'une partie de son travail a bien été prise en charge. L'agent avait proposé lui-même de régler les problèmes de remplacement du personnel enseignant lors de son retour.

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur prononce le huis clos et demande à l'assemblée de quitter la salle.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H35.